

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
En un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Elections; déclaration de domicile; irrégularité. — Elections; domicile; cote personnelle; question d'identité de personnes; juge de paix; compétence. — Elections; juge de paix; liste électorale; contrôle. — Elections; simple cantonnier; fonctionnaire public. — Elections; domicile; déclaration du maître ou patron. — Elections; militaire rentré dans ses foyers; domicile électoral. — Elections; notaire; déclaration. — Elections; juge de paix; attestation du domicile. — Elections; juge de paix; compétence; question d'état. — Elections; juge de paix; appréciation souveraine; certificat du maître. — Elections; juge de paix; attestation. — Elections; déclaration de domicile; domestique; hospice. — Elections; maire; fonctionnaire public. — Elections; impôt personnel de la femme; ne peut profiter au mari. — Elections; percepteur surnuméraire; fonctionnaire public. — Elections; fondé de pouvoir; certificat du maître. — Sous-préfet; fonctionnaire public; cessation de fonctions. — **Cour de cassation (ch. réunies) :** Compteur et peseur-juré; droit de l'autorité municipale; ville de Nantes.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) :
Bulletin : Expertise; témoins entendus; nullité proposée; défaut de motifs; contrefaçon; combinaison nouvelle de moyens connus. — Garde nationale; absence du poste; Conseil de discipline; compétence. — Imprimerie clandestine; journal; imprimeur breveté; prête-nom. — **Cour d'assises de la Seine (1^{re} section) :** Société secrète de la rue Michel-le-Comte; vingt-sept prévenus présents; deux contumaces.

FEUILLE DE DROIT.
CHRONIQUE.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

MARCHÉ. — RESTITUTION. — SUPPLÉMENT DE DROIT. — ENREGISTREMENT DES ADJUDICATIONS ET MARCHÉS POUR FOURNITURES, CONSTRUCTIONS, ENTRETIEN OU RÉPARATIONS.

L'administration de l'enregistrement a donné, sur ce sujet, le 20 août dernier, sous le n° 1862, une instruction ainsi conçue :

Les marchés ou adjudications pour fournitures, constructions, entretien ou réparations concernant les administrations ou établissements publics et les particuliers, portent souvent sur des objets dont le nombre ou les quantités dépendent des circonstances, et dont le prix réel ne peut être connu d'avance. L'exécution de la convention. Ces actes étant sujets au droit principal, on doit se conformer, lors de l'enregistrement, à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII, portant que si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit principal, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte.

La perception faite d'après l'estimation du prix du marché contenu dans l'acte, ou d'après la déclaration estimative de ce prix certifiée et signée par les parties contractantes, est acquise définitivement au Trésor, car l'article 60 de la même loi dispose que tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs; mais l'administration est bien fondée à réputer un supplément de droit lorsque des documents publics ou administratifs peuvent fournir la preuve que l'importance effective du marché est plus grande que celle déclarée pour la liquidation et la perception du droit proportionnel.

En effet, l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII n'interdit que la restitution des droits régulièrement perçus en conformité de cette loi; il ne s'oppose point à la demande des suppléments de droits dont les événements ultérieurs justifient l'existence; cet article a pour objet d'assurer la stabilité de l'impôt dans l'intérêt des services publics auxquels il est destiné, et non pas de déroger, soit aux règles générales de l'application du droit proportionnel d'enregistrement à la valeur des conventions, soit à la disposition spéciale de l'article 69, § 2, n° 3, portant que le droit proportionnel d'enregistrement est dû sur la totalité du prix des adjudications et marchés. Le ministre des finances a rendu une décision en thèse générale, dans ce sens, le 29 mai dernier.

Il résulte de cette décision que l'administration est fondée à réclamer un supplément de droits lorsque des documents publics ou administratifs peuvent fournir la preuve que l'importance effective du marché est plus grande que celle déclarée pour la perception; mais que les parties ne sont pas fondées à demander une restitution si, au moyen des mêmes documents ou autres, elles peuvent prouver que l'importance du marché ou la valeur sur laquelle le droit proportionnel a été perçu est moins élevée que celle portée dans leur déclaration. Est-ce bien là le vœu de la loi? Nous ne le pensons pas.

Pendant longtemps l'administration a considéré les perceptions à établir sur les marchés comme étant en quelque sorte provisoires. Elle faisait réclamer des suppléments de droit ou opérer des restitutions selon que le prix définitif du marché excédait l'estimation donnée par les parties ou qu'il était inférieur à cette estimation. Ce mode d'opérer était blâmable, et le Trésor n'y perdait rien. Mais, après un nouvel examen de la loi et des principes, il a été reconnu que la loi du 22 frimaire an VII n'admet d'autres perceptions provisoires que celles qu'elle a nommément prévues et désignées, parmi lesquelles ne sont pas comprises les perceptions sur les marchés; que cette loi ne reconnaît que des perceptions régulières et des perceptions irrégulières, et qu'à l'égard de ces dernières seulement, elle consacre la faculté pour le redevable de demander la restitution s'il y a lieu, comme pour le Trésor d'exiger un supplément si il y a omission. D'après ces principes expressément recommandés par la loi spéciale, l'administration, regardant comme régulières et par conséquent définitives les perceptions faites sur les marchés en vertu de la déclaration des contractants, rejetait toute demande en restitution des droits ainsi liquidés et perçus, et s'abstenait de réclamer des suppléments.

Cette dernière manière d'opérer nous paraît être la seule conforme à l'esprit comme au texte de la loi. En effet, la loi de l'an 7 veut, art. 14, n° 4, que pour les marchés ou traités, la valeur sur laquelle le droit proportionnel est assis soit déterminée par le prix exprimé ou que si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans

un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties y suppléent avant l'enregistrement par une déclaration estimative, signée et certifiée au pied de l'acte. Lorsque les parties ont déterminé elles-mêmes par une déclaration de cette espèce la valeur qui, d'après l'art. 14, doit servir de base à la liquidation et au paiement du droit proportionnel, et que le droit proportionnel, dont la quotité est fixée par l'art. 69, a été perçu sur cette valeur, dans ce cas, la perception est régulière. Or, la perception ainsi régulièrement opérée est définitive pour l'administration comme pour les parties; car l'art. 60, qui prohibe la restitution de tout droit régulièrement perçu, quels que soient les événements ultérieurs, est conçu en termes généraux et absolus qui ne comportent d'autres exceptions que celles formellement et nommément exprimées dans la loi. — Ainsi de même que les parties, après avoir fait une première déclaration, ne seraient pas admises à la changer ou à la modifier par une seconde, et à réclamer une restitution, s'il y avait lieu; de même l'administration, supposant l'insuffisance de cette déclaration, n'est pas fondée à demander un supplément de droit. La réciprocité, en pareil cas, est juste, rationnelle et légale.

Suivant la décision de M. le ministre des finances, l'art. 60 interdit la restitution des droits régulièrement perçus, mais non la demande d'un supplément de droit. Cet article a pour objet la stabilité de l'impôt et ne déroge pas aux règles générales de l'application du droit d'enregistrement, et notamment à l'art. 69, § 2, n° 3, portant que le droit pour les marchés est dû sur la totalité du prix.

Ainsi, M. le ministre des finances n'admet pas la réciprocité. Suivant lui, le Trésor ne doit jamais restituer quand la perception a été régulièrement faite, mais il peut toujours demander lorsque des événements ultérieurs viennent justifier cette demande. Quant aux contribuables, toute action tendant au redressement des perceptions, même les plus exorbitantes, leur est interdite, si ces perceptions sont réputées régulières.

On oublie que la prohibition de restitution prononcée par l'art. 60 est attachée à la régularité de la perception et en est la conséquence. Or, si la perception est régulière à l'égard du contribuable, elle l'est également à l'égard du Trésor, ce qui exclut la demande d'un supplément comme celle d'une restitution.

D'un autre côté, on ne nous fera jamais comprendre que la loi ait voulu consacrer une injustice, c'est-à-dire une inégalité aussi choquante entre la position du Trésor et celle des parties.

Quant à la stabilité de l'impôt, le législateur y a suffisamment pourvu. En effet, la loi prononce d'abord sur les droits régulièrement perçus pour interdire toute action en retour; elle statue ensuite sur les perceptions irrégulières pour donner l'action en restitution ou en demande de supplément, mais en limitant la durée de cette action à deux années, à partir du jour de l'enregistrement. Ainsi, point d'action pour les droits régulièrement exigés au moment de la perception; action seulement pour les droits mal à propos reçus, mais qui s'éteint irrémédiablement et indistinctement par le délai de deux ans (art. 61). Il semble que le législateur ne pouvait pas faire plus et mieux pour la stabilité de l'impôt. Exiger davantage, c'est, à notre avis, sortir des règles qu'il a tracées.

En ce qui touche les principes de perception et l'art. 69, § 2, n° 3, dont parle la décision ministérielle, ils veulent, comme le porte cette décision, que pour les marchés le droit d'enregistrement soit perçu sur la totalité du prix. Mais c'est précisément ce qui a lieu lors de l'enregistrement fait d'après une déclaration fournie par le contribuable en vertu de l'art. 16 de la loi de l'an VII. Cette déclaration, en effet, doit comprendre la totalité et non une partie du prix du marché; autrement, elle ne serait point admissible. Et lorsque les parties ont ainsi satisfait par une déclaration régulière aux exigences de la loi, le droit qu'elles ont payé est réputé perception régulière, c'est-à-dire définitive et à l'abri de tout recours.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. le conseiller Mestadier, doyen.

Bulletin du 13 novembre.

ELECTIONS. — DÉCLARATION DE DOMICILE. — IRRÉGULARITÉ.

Lorsque le juge de paix a constaté l'irrégularité de déclarations de domicile délivrées par des maîtres ou par des ascendants, il n'a pas pu ordonner le maintien sur la liste de ceux en faveur desquels ces déclarations avaient été faites, par le motif que d'autres citoyens porteurs de déclarations non moins irrégulières avaient été maintenus sur la liste électorale. L'illégalité d'une inscription qui n'a donné lieu à aucune réclamation ne saurait justifier l'illégalité de celle qui est régulièrement contestée.

Admission du pourvoi du sieur Tol, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon.

ELECTIONS. — DOMICILE. — COTE PERSONNELLE. — QUESTION D'IDENTITÉ DE PERSONNES. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Le juge de paix a le droit de décider, en dernier ressort, les questions d'identité de personnes et de juger, ainsi que celui qui paie l'impôt personnel peut s'en prévaloir pour se faire porter sur la liste électorale, quoiqu'il ne soit pas nominativement inscrit sur le rôle du percepteur, si d'ailleurs il est déclaré par le jugement que la désignation faite sur ce rôle se rapporte exclusivement à la personne et ne peut être appliquée à aucune autre.

Rejet du pourvoi du sieur Combette. — Même rapporteur, même avocat-général.

ELECTIONS. — JUGE DE PAIX. — LISTE ÉLECTORALE. — CONTRÔLE.

Le juge de paix n'a pas qualité pour contrôler la liste électorale. Il ne peut l'apprécier, relativement à chaque individu qui y est porté, que dans l'état où elle existe. Conséquemment, il n'a pas le droit de repousser une déclaration d'ascendant, sous le prétexte que celui qui la produit aurait dû figurer, par sa position particulière, sur le rôle de l'impôt personnel. (Jugé en ce sens par plusieurs arrêts.)

Admission du pourvoi du sieur Dauvergne. — Même rapporteur, même avocat-général.

ELECTIONS. — SIMPLE CANTONNIER. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Le simple cantonnier qui ne prête pas de serment, qui n'a

pas qualité pour dresser des procès-verbaux, n'est pas (à la différence du cantonnier-chef) un fonctionnaire public. C'est un simple ouvrier travaillant sur les routes, et qui pour se faire inscrire comme électeur est obligé de faire les justifications ordinaires de son domicile triennal.

Admission du pourvoi du même sieur Dauvergne. — Même rapporteur, même avocat-général.

ELECTIONS. — DOMICILE. — DÉCLARATION DE MAÎTRE OU PATRON.

Le domicile triennal peut être prouvé par la production de plusieurs déclarations émises de maîtres ou patrons différents, lorsqu'elles concourent pour établir ce domicile sans interruption.

Rejet du pourvoi du même électeur, agissant toujours comme tiers. — Même rapporteur, même avocat-général.

ELECTIONS. — MILITAIRE RENTRÉ DANS SES FOYERS. — DOMICILE ÉLECTORAL.

La présence d'un militaire sous les drapeaux, loin de lui faire perdre le domicile qu'il avait chez ses père et mère, au moment où il a satisfait à la loi du recrutement, le lui conserve, au contraire, suivant la disposition de la loi électorale; conséquemment, il peut, lorsqu'il est rentré dans ses foyers depuis deux ans, compter ces deux années à l'appui de son droit électoral dans la commune dont il s'était momentanément absent, et compléter la période triennale par la déclaration de son père pour la troisième année.

Rejet du pourvoi du même électeur, agissant comme tiers. — Même rapporteur, même avocat-général.

ELECTIONS. — NOTAIRE. — CLERC. — DÉCLARATION.

Lorsqu'il est constaté en fait par le juge de paix qu'un notaire a pour principal clerc son beau-père, rien ne s'oppose à ce qu'il puisse lui délivrer le certificat de domicile autorisé par l'article 3 de la loi de 1830.

Rejet du pourvoi du même électeur. — Même rapporteur, même avocat-général.

ELECTIONS. — JUGE DE PAIX. — ATTESTATION DE DOMICILE.

Le juge de paix qui, d'après la loi électorale, est appelé à donner des attestations de domicile, en cas d'empêchement des père et mère d'un fils de famille, ne peut pas délivrer une attestation de cette nature, lorsqu'au moment de la confection de la liste électorale le père est décédé depuis onze mois. Le témoignage du juge de paix ne pouvant s'appliquer qu'au temps où l'ascendant vivait encore, il y aurait solution de continuité, pour le domicile, pendant les onze mois écoulés depuis le décès, le fils ne produisant aucune justification personnelle pour cet espace de temps.

Admission en ce sens. — Même rapporteur, même avocat-général.

ELECTIONS. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — QUESTION D'ÉTAT.

Le juge de paix n'est pas compétent pour statuer sur les questions d'état ou de nationalité. Quand un tiers oppose à un électeur l'exception d'extranéité; le juge de paix doit surseoir. Il viole les règles de sa compétence s'il rejette l'exception, sous le prétexte que l'électeur, bien qu'étranger, a, néanmoins, satisfait à toutes les obligations que les lois politiques imposent aux Français, et notamment à la charge du recrutement.

Admission. Même rapporteur, même avocat-général.

ELECTIONS. — JUGE DE PAIX. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CERTIFICAT DE MAÎTRE.

La qualité de domestique attribuée par le juge de paix à un citoyen, sur le vu d'une déclaration dont il a apprécié et reconnu la sincérité, ne peut être remise en question devant la Cour de cassation. Les constatations, en fait de jugement attaqué sur ce point, sont souveraines et en dernier ressort.

Rejet du pourvoi du sieur Poulain contre la décision du juge de paix, qui avait admis sur la liste électorale le sieur Leroyer comme domestique, et dont le domicile, en cette qualité, était attesté par une déclaration de son maître.

M. Brière, rapporteur; même avocat-général.

ELECTIONS. — JUGE DE PAIX. — ATTESTATION.

Le juge de paix n'a pas qualité pour délivrer spontanément l'attestation de domicile que la loi lui permet de faire en cas d'empêchement des père et mère, maîtres ou patrons. Il ne peut pas se substituer ainsi, hors le cas d'impossibilité constatée, à ceux qui sont directement appelés à attester le domicile électoral de leurs descendants, domestiques ou ouvriers. Ainsi, le domestique d'une sous-préfecture ne peut remplacer arbitrairement le certificat des sous-préfets au service desquels il a été attaché successivement par la déclaration du juge de paix.

Admission du pourvoi du sieur Poulain-Dumesnil contre Lévêque.

M. Brière, rapporteur; même avocat-général.

ELECTIONS. — DÉCLARATION DE DOMICILE. — DOMESTIQUE. — HOSPICE.

La déclaration de domicile délivrée par les membres de la commission administrative d'un hospice aux domestiques attachés au service de l'établissement est régulière comme émanant de la seule autorité sous la surveillance de laquelle ils sont placés.

Rejet du pourvoi du sieur Vibert. M. Brière, rapporteur; même avocat-général.

ELECTIONS. — MAIRE. — SUSPENSION. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

La suspension de ses fonctions prononcée contre un maire n'efface pas en lui le caractère de fonctionnaire public, qu'il ne peut perdre que par la destitution; il a en conséquence le droit de se faire porter en cette qualité sur la liste électorale de la commune dont il est le maire.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Bauzé, maire de Villars. — M. Pécourt, rapporteur; même avocat-général. — Plaidant, M. Martin (de Strasbourg).

La condamnation qui ne s'élève pas à un mois d'emprisonnement n'enlève pas, suivant la loi de 1849, à celui contre lequel elle est prononcée, le droit de se faire porter sur la liste électorale; mais, d'après la loi du 31 mai 1850 (art. 8, § 3), toute condamnation pour vol emporte la privation de ce droit, quelle que soit la durée de l'emprisonnement qui en a été la conséquence, ne fait-il que de trois jours.

Rejet du pourvoi du sieur Morin. — M. Brière-Valigny, rapporteur; même avocat-général, conclusions conformes.

ELECTIONS. — IMPÔT PERSONNEL DE LA FEMME. — NE PEUT PROFITER AU MARI.

Le mari séparé de biens d'avec sa femme ne peut se servir de la contribution personnelle de celle-ci pour justifier de son domicile triennal. Il a déjà été jugé, par plusieurs arrêts, que l'impôt personnel est attaché à la personne du redevable et ne peut profiter à un tiers. La sentence du juge de paix qui a jugé en ce sens est donc irréprochable; mais, si elle a été rendue sur l'appel du maire qui avait concouru à la décision de la commission municipale, elle pèche en la forme et tombe sous la censure de la Cour de cassation. Le maire, en effet, ne peut se constituer partie dans une instance dont il a connu comme juge. (La jurisprudence est fixée à cet égard.)

Admission du pourvoi du sieur Eustache, au rapport de M.

le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon.

Il en est de même de la contribution personnelle que payait une femme avant son mariage: elle ne peut profiter au mari. — Même rapporteur, même avocat-général.

ELECTIONS. — PERCEPTEUR SURNUMÉRAIRE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Le percepteur surnuméraire est fonctionnaire public au point de vue électoral; il est nommé par le ministre des finances, aux ordres duquel il est par conséquent placé. Il a droit de se faire porter sur la liste électorale de la commune qui lui a été assignée par le receveur-général dans un intérêt de service public.

Rejet du pourvoi d'un tiers électeur qui contestait à un percepteur surnuméraire sa qualité de fonctionnaire public. — Même rapporteur, même avocat-général.

ELECTIONS. — FONDÉ DE POUVOIR. — CERTIFICAT DU MAÎTRE.

Le fondé de pouvoir n'est pas un domestique; il ne peut, dès lors, faire usage, dans l'intérêt de son droit électoral, du certificat de domicile à lui délivré par celui ou par celle dont il est le mandataire. Ce certificat, d'ailleurs, doit n'avoir aucun effet, lorsque, comme dans l'espèce, il est attesté juridiquement que celui de qui il émane n'a pas lui-même le domicile triennal.

Rejet du pourvoi du sieur Godard. — Même rapporteur, même avocat-général.

SOUS-PRÉFET. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — CESSATION DE FONCTIONS.

Le sous-préfet qui a exercé pendant un an ses fonctions dans une commune autre que celle où il avait précédemment son domicile peut, après avoir cessé ses fonctions, se faire porter sur la liste électorale du lieu où est son domicile d'origine, en comptant le temps de son exercice comme fonctionnaire public, lorsque d'ailleurs les justifications de domicile pour le surplus de la période triennale sont légalement faites. Le temps de son exercice ne doit pas être considéré comme une solution de continuité dans le domicile. (Admission conforme du 11 de ce mois; pourvoi Desgigny.)

Admission du pourvoi du sieur Mouchon. — Même rapporteur, même avocat-général.

Un certain nombre d'autres pourvois ont été rejetés à la même audience pour défaut de justification du domicile triennal suivant le mode prescrit par la loi.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 4 novembre.

COMPTEUR ET PESEUR-JURÉ. — DROIT DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE. — VILLE DE NANTES.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans cette affaire, dont nous avons donné l'exposé dans notre numéro du 5 novembre :

« OUI M. le conseiller Leroux de Bretagne en son rapport, M. Bosviel en ses observations pour les intervenants, et M. le procureur-général Dupin en ses conclusions; »
Vu l'art. 21 du titre 2 du décret du 15 mars 1790; — les art. 1 et 4 de l'arrêté du 7 brumaire an IX; — l'art. 1 de l'arrêté du 29 floréal an X; — l'art. 3 du titre II du décret du 16-24 août 1790; — les art. 2, 3, 4 de l'arrêté du maire de Nantes du 4 avril 1844, et 1, 2, 3, 5 et 7 de la loi du 23 septembre 1843;

« Attendu qu'en déclarant libre, dans les maisons particulières, le mesurage et pesage des denrées et marchandises, à la charge de ne pouvoir se servir que de poids et mesures étalonnés et légaux, l'art. 21 de la loi du 15 mars 1790 a disposé que, quant au service des places et marchés publics, il y serait pourvu par les municipalités qui, sous l'autorisation des assemblées administratives, fixeraient la rétribution juste et modérée des personnes employées au pesage et mesurage; »

« Que l'arrêté du 7 brumaire an IX, en autorisant, par l'art. 1^{er}, les préfets à établir, sur la demande des maires et adjoints, des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics dans les villes où le besoin du commerce l'exigerait, a déclaré, par l'article 4, qu'aucune autre personne que les préposés du poids public ne pourrait exercer, dans l'enceinte des marchés, halles et ports, la profession de peseur, mesureur et jaugeur; »

« Que la disposition de ce dernier article est générale; qu'elle ne distingue pas entre le mesurage qui a lieu à la suite de vente, et celui qui a lieu pour toute autre cause; »

« Qu'en ordonnant l'établissement de ces bureaux publics dans les communes qui en seraient jugées susceptibles par le gouvernement, l'art. 1^{er} de la loi du 21 floréal an X ajoute, il est vrai, que nul ne sera contraint à s'en servir, si ce n'est dans le cas de contestation; mais que cette dernière disposition n'a dérogé ni à celle de l'art. 4 précité de l'arrêté de l'an IX, ni à celle de l'art. 21 de la loi du 15 mars 1790 pour le mesurage dans l'enceinte des marchés, halles et ports; qu'elle a eu pour objet de rendre le recours aux préposés du poids public obligatoire en cas de contestation pour le mesurage en tout lieu, même hors de l'enceinte des marchés, halles et ports, et d'apporier ainsi une restriction à la liberté qui résultait de la loi de 1790 pour le mesurage dans les maisons particulières; »

« Attendu que les arrêtés du maire de Nantes du 4 avril 1844 et du 23 septembre 1843 ont été pris en exécution de ces lois; »

« Que notamment les art. 1 et 2 de l'arrêté du 23 septembre défendent à toutes personnes, autres qu'aux préposés du poids public, de s'immiscer d'une manière quelconque dans l'exercice du mesurage public, soit dans l'enceinte des marchés, halles et ports de la commune, soit sur les quais, cales et rivières qui en dépendent; »

« Qu'à la vérité, d'après l'article 3 du même arrêté, nul ne peut être contraint de recourir au mesurage public, si ce n'est en cas de contestation; mais que cette disposition n'a trait, comme l'article 1^{er} de la loi de floréal an X, qu'au mesurage qui a lieu hors de l'enceinte des marchés; »

« Qu'on doit entendre dans le même sens la réserve mise par le ministre de l'intérieur à l'approbation qu'il a donnée le 22 décembre 1843 à la délibération du conseil municipal de Nantes relative au mesurage des engrais; »

« Que l'art. 3 de cet arrêté n'apporte à la défense faite par l'art. 1^{er} qu'une seule exception, pour le cas où il s'agit de constater, en présence de la douane, le poids des marchandises importées à titre de consignation, afin d'assurer le recouvrement des droits d'entrée auxquels ces marchandises seraient assujéties; »

« Attendu que les arrêtés dont il s'agit sont pris encore en exécution de l'article 3 du titre II de la loi du 16-24 août 1790, qui confie à l'autorité municipale le soin de maintenir le bon ordre dans les lieux publics et de veiller à la fidélité du débit des marchandises qu'on y vend au poids ou à la mesure; que, sous ce nouveau rapport, ils sont légaux et obligatoires; »

« Attendu que, si ces arrêtés n'ont pu mettre obstacle à ce que le propriétaire des marchandises les mesurât lui-même, dans son intérêt privé, ou les fit mesurer par ses domestiques ou commis, même sur les halles, ports et marchés, il est établi, dans la cause, que Patissier, porte-faix, qui a opéré le me-

surage, n'était ni le commis ni le domestique de Mais ;
 » Attendu qu'en reconnaissant, en fait, que ledit Patissier avait, le 22 février 1849, mesuré du guano sur le quai de la Fosse, à Nantes, le jugement attaqué l'a relaxé des poursuites, ainsi que Mais et Civrac, par le motif que ce mesurage n'avait pas eu lieu par suite de vente, ni par suite d'une contestation entre Mais, simple consignataire de la marchandise, Civrac, capitaine du navire qui l'avait transportée, et les gabarriers dans l'intérêt desquels il reconnaît que cette opération s'est effectuée ;
 » Qu'en se fondant, pour le décider ainsi, sur l'article 3 de l'arrêté du 23 septembre 1845, le Tribunal de simple police de Carquefou en a fait une fautive application, et qu'il a formellement violé les articles 2 de l'arrêté du 4 avril 1844, 1 et 2 de celui du 23 septembre 1845, et les autres dispositions de lois ci-dessus visées ;
 » Par ces motifs,
 » Casse et annule le jugement précité du Tribunal de simple police de Carquefou, en date du 29 avril 1850 ; et, pour être définitivement statué sur l'action du ministère public, conformément à la loi, renvoie les parties, avec les pièces de la procédure, devant le Tribunal de simple police de la Chapelle-sur-Escaire, à ce déterminé par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ;
 » Ordonne qu'à la diligence du procureur-général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres dudit Tribunal de Carquefou ;
 » Ainsi fait et prononcé, en audience publique de la Cour de cassation, chambres réunies, le lundi 4 novembre 1850. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 9 novembre.

EXPERTISE. — TÉMOINS ENTENDUS. — NULLITÉ PROPOSÉE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — CONTREFAÇON. — COMBINAISON NOUVELLE DE MOYENS CONNUS.

Lorsqu'une partie critique les opérations faites des experts, en ce que ceux-ci auraient entendu des témoins sans en avoir reçu la mission, sans demander d'ailleurs, par des conclusions formulées, la nullité de l'expertise, l'arrêt qui valide cette expertise, sans s'expliquer sur les critiques dont elle est l'objet, ne peut être cassé pour défaut de motifs.

Lorsqu'une invention se compose de la combinaison de cinq moyens réunis, il n'y a pas contrefaçon de la part de celui qui emploie la combinaison de deux de ces moyens, si cette combinaison partielle était tombée dans le domaine public.

La question de savoir si cette combinaison était tombée dans le domaine public est une question de fait dont l'appréciation échappe à la censure de cassation.

Rejet, après délibéré en chambre du conseil, du pourvoi formé par les sieurs Berendorf et Massonneau contre un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 7 février 1850. M. de Glos, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulm, conclusions conformes ; plaidant, M. Martin (de Strasbourg).

GARDE NATIONALE. — ABSENCE DU POSTE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — COMPÉTENCE.

Bien que l'absence du poste, sans autorisation, puisse donner lieu à une garde hors de tour infligée par le chef de poste, néanmoins, lorsque celui-ci n'a pas cru devoir user de cette faculté, le prévenu peut être régulièrement cité, à raison du même fait, devant le Conseil de discipline, qui est seul compétent, dans ce cas, pour lui infliger la peine de la réprimande.

Cassation d'un jugement d'incompétence rendu par le Conseil de discipline du 2^e bataillon de la garde nationale de Chartres, en faveur du garde national Babaud.

Rapport de M. le conseiller Isambert ; conclusions contraires de M. Plougoulm, avocat-général.

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Bulletin du 14 novembre.

IMPRIMERIE CLANDESTINE. — JOURNAL. — IMPRIMEUR BREVETÉ. — PRÊTE-NOM.

Il y a délit de possession d'imprimerie clandestine dans le fait du gérant d'un journal qui, sans être pourvu du brevet d'imprimeur, fait imprimer son journal avec des presses lui appartenant, encore bien que ces presses soient placées dans un local attenant aux ateliers d'un imprimeur breveté et que ce dernier ait autorisé le gérant du journal à se servir de son nom et qu'il se soit engagé à le couvrir de son brevet.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Degeilh, gérant du journal le *Reformateur de Toulouse*, contre un arrêt de la Cour d'appel de cette ville, du 12 août 1850, qui l'a condamné à six mois de prison et 10,000 fr. d'amende. — Rapporteur, M. le conseiller Legagneur ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; plaidant, M. Aubin.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :
 1^o D'Alain Saint-James, plaidant, M. Paul Dupont, avocat, nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises des Côtes-du-Nord qui l'a condamné à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat ; — 2^o De Jacques Quéran et Jeanne Lacroix, veuve Charles, contre un arrêt de la Cour d'assises, qui les condamne comme coupables d'émission de monnaie d'argent contrefaite ; — 3^o D'Alain Dronion, Marie-Louise Dronion et Yves Lequern, condamnés pour incendie dans une dépendance de maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes ; — 4^o De Jacques-Pierre Chartier (Deux-Sèvres), infanticide ; — 5^o De Remy-Joseph-Antoine et Jules Hornutz, vol, la nuit, sur chemin public ; — 6^o De Jean-Baptiste Migout, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés pour vol avec fausses clés dans une maison habitée ; — 7^o De Pierre Toujean, Eugène Geoffroy, Jean Chéron et Jean Camus (Seine), vol qualifié et faux en écriture privée ; — 8^o De Louis-Victor Dey, contre un arrêt de la Cour d'assises des Côtes-du-Nord qui le condamne à huit ans de réclusion pour vol ; — 9^o De Jean-Nicolas Michelet (Finistère), quinze mois de prison, faux en écriture privée.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 14 novembre.

SOCIÉTÉ SECRÈTE DE LA RUE MICHEL-LE-COMTE. — VINGT-SEPT PRÉVENUS PRÉSENTS. — DEUX CONTUMACES.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 13 et 14 novembre.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

A l'ouverture de l'audience, M. le président donne la parole à M. l'avocat-général Suin, qui soutient la prévention.

Après le réquisitoire, le prévenu Delbrouck réclame la parole et donne lecture d'un plaidoyer imprimé, signé par tous les prévenus. Ce plaidoyer commence ainsi :

Messieurs les jurés,
 Les délégués des associations ouvrières sont aujourd'hui devant vous, sous le poids d'une accusation du délit de réunion secrète ayant un but politique.

Cette association tend simplement à provoquer la proscription des associations ouvrières ; mais heureusement cette accusation n'est appuyée sur aucune preuve, sur aucun fait. Aussi, après six mois de détention préventive, nous paraissions devant vous comme devant des protecteurs naturels qui doivent nous rendre à nos familles, à nos affaires, auxquelles nous sommes attachés par une poursuite injuste.

Notre défense sera simple : nous suivrons pas à pas l'ordre logique des faits.

Personne ne peut révoquer en doute que, depuis 1830 surtout, le désir d'améliorations sociales s'est introduit dans les classes laborieuses. Ce désir a donné naissance à diverses écoles d'économistes. Tous les hommes généreux étudiaient et cherchaient la solution de ce grave problème : l'abolition de la misère. Plusieurs économistes conservateurs, entre autres MM. Rossi et Blanqui, ont engagé les ouvriers à s'associer pour améliorer leur position.

Après la révolution de Février, les diverses écoles qui avaient

jeté dans l'esprit du peuple des germes profonds le pousseront à réaliser leurs idées.

De là la création d'une foule d'associations.

Nous n'avons pas à nous occuper des efforts infructueux qui ont été tentés.

Mais nous constaterons que ces essais, loin d'être réprouvés par l'Assemblée constituante, furent encouragés par le vote d'une somme de 3 millions.

Après un si grand exemple, on ne peut poursuivre des citoyens parce qu'ils se sont occupés d'organiser des associations.

Et cependant, deux ans après ce vote, aujourd'hui enfin, on traduit devant la Cour d'assises des hommes que l'on accuse de réunion secrète ayant un but politique ; car, dit l'acte d'accusation, les associations ouvrières n'ont que faire d'un conseil central d'Union, d'une centralisation d'ateliers, de bons d'échange, d'un journal, etc.

En un mot, ces prétendus besoins ne sont que des prétextes dont les associés ont voulu couvrir une réunion politique.

Prouvons donc que le conseil de l'Union, que les bons, que le journal étaient indispensables aux associations ouvrières ; alors il sera évident que l'Union avait de véritables raisons d'existence, et nous n'aurons plus à prouver qu'une chose : c'est qu'en effet l'Union s'est occupée de fonder toutes ces institutions, qu'elle ne s'est occupée que de cela, qu'elle s'est constamment abstenue de politique.

Voyons donc à l'œuvre ces prétendus perturbateurs de la société, ces prétendus ennemis de la famille et de la propriété, ces utopistes qui veulent centraliser le travail, généraliser le bien-être, démocratiser le commerce, détruire la misère, ce germe permanent des révolutions violentes.

Ces insensés ! qui s'imaginent qu'il est possible d'améliorer le sort des classes laborieuses et ont essayé de réaliser leurs idées, mais qui ne l'ont fait que dans les limites de la légalité, pacifiquement et sans demander secours à personne, pas même au Gouvernement.

Après une discussion des faits généraux et une démonstration de la nécessité de l'Union, ce document poursuit ainsi :

Nous croyons avoir réfuté tous les faits généraux reprochés à l'Union ; notre tâche devrait se terminer ici.

Mais l'acte d'accusation observe que deux ou trois des délégués ont des antécédents politiques, et il conclut de ces particularités tout individuelles que l'Union a un but politique. Qu'importe à la cause de l'Union les antécédents politiques de ses membres ?

Sont-ce les individus composant l'Union que poursuit en ce moment le ministère public ? Qu'il fasse un procès à chacun d'eux. Est-ce la personne morale et collective dite l'Union ? Qu'il prouve par d'autres preuves que des récriminations personnelles qu'elle s'occupe de politique.

Nous ne réfutons pas dans cette défense générale les faits vrais ou faux, sérieux ou ridicules, allégués par l'accusation contre quelques-uns des prévenus ; nos avocats en feront bonne justice. Mais, quand bien même ces faits seraient tous exacts, nous dirions encore : Peu importe à l'Union.

En effet, quelles que soient les opinions arrêtées, la conviction profonde, l'intelligence organisatrice de quelques-uns des prévenus, qu'importe à l'Union ?

Mais un portrait de Robespierre a été trouvé chez l'un des délégués ; un morceau de velours rouge trouvé chez un autre. Qu'importe à l'Union et Robespierre et un morceau de velours ?

Nous ne flétrirons qu'en passant cette partie de l'acte d'accusation, qui fait rejettir sur les membres de l'Union en général les opinions individuelles sur le mariage d'une ou deux personnes accusées. A cela encore nous répondrons par des faits : vingt accusés sur vingt-neuf sont mariés et pères de famille.

On va jusqu'à nous reprocher la lecture d'un ouvrage de Victor Considérant (*La Destinée sociale*), et de vers, lecture faite à haute voix par l'un des prévenus, afin de dissiper l'ennui des quarante-huit heures passées au dépôt.

Mais ce n'est rien encore ; car l'accusation, ayant peu de confiance dans tous les moyens qu'elle a employés jusqu'ici, rejette sur l'Union la responsabilité des faits allégués contre les époux Nicaud, chez lesquels la police a saisi 4 ou 5 kilogrammes de poudre.

Nicaud n'était entré dans la réunion que pour accompagner sa femme, déléguée des blanchisseuses, retournant tard dans un quartier désert et éloigné.

Depuis, Nicaud, sa femme et son gendre furent condamnés par la police correctionnelle, et aujourd'hui l'accusation nous les adjoint, afin de donner à ce procès les apparences d'une réunion politique.

Cependant, si le parquet avait cru à la complicité de l'Union avec les époux Nicaud, il n'eût pas manqué de nous traduire tous en police correctionnelle, où il eût pu être certain de nous faire condamner.

S'il ne croit pas à la complicité des membres de l'Union avec les époux Nicaud, pourquoi joindre ceux-ci à l'Union ?

En vérité, l'accusation paraît regretter que les ouvriers aient renoncé aux révolutions violentes pour se livrer à l'étude des moyens pacifiques d'amélioration et de moralisation.

Il s'occupaient de politique, répète sans cesse l'acte d'accusation ; mais il n'a aucune preuve, aucun témoin à l'appui ; et à la page 5, il croit citer comme preuves les discussions et opérations des délégués ; à la page 6, les contrats d'union. Or, toutes ces opérations ne sont-elles donc pas commerciales, et les articles du contrat d'union traitent-ils donc d'autre chose que d'une société commerciale ?

La solidarité n'est autre chose que la société en participation ou une assurance mutuelle.

L'accusation ajoute : « Peut-il y avoir, soit directement, soit indirectement, une assimilation entre ces questions qui se rattachent à la plus haute économie sociale et les habitudes du commerce qui achète pour vendre ? »

Mais certainement.

Ce passage est très remarquable en ce qu'il renferme le véritable motif de la poursuite dirigée contre l'Union.

Ainsi l'acte d'accusation reconnaît que nous sommes poursuivis pour avoir voulu nous occuper des questions qui se rattachent à la plus haute économie sociale.

Est-ce donc un crime ou un délit puni par les lois ?

Depuis quand donc poursuit-on des ouvriers, simplement parce qu'ils cherchent à améliorer leur sort, à organiser le travail et l'échange des produits ?

C'est, dira-t-on peut-être, trop d'ambition de leur part, de s'occuper de ces graves questions devant lesquelles recule l'Assemblée nationale. Mais n'avons-nous pas prouvé que ces questions s'étaient fatalement posées devant nous par suite de l'organisation des sociétés ouvrières ; et puisque tout le monde les abandonne, pourquoi voulez-vous les empêcher de se sauver elles-mêmes ?

L'Union a-t-elle causé des désordres ? L'Union a-t-elle rêvé un changement de gouvernement ? Non, non ! et vous n'osez le dire.

Mais, selon vous, l'Union est coupable de s'être occupée de questions qui se rattachent à la plus haute économie sociale ; et pourquoi donc n'avez-vous pas proscriit M. Rossi, qui, dans son cours, engageait les ouvriers à s'associer ; M. Blanqui, qui, dans son *Histoire de l'économie politique*, fait ressortir les avantages de l'association ; M. de Sismondi, M. Villeneuve-Bargemont, qui se sont occupés toute leur vie de ces questions ?

Est-ce que vous redoutiez l'émancipation du travail ? Pourquoi donc vous acharner contre ces hommes laborieux, dévoués, qui engagent tous les citoyens à quitter le terrain des révolutions violentes, pour étudier ce grave problème : l'abolition de la misère ; la misère, source de toutes les révolutions !

Messieurs les jurés, ne punissez pas ces travailleurs de leur dévouement, de leur abnégation : ce serait inhumain, impolitique ; n'ajoutez pas aux rigueurs de la prison cellulaire, souffrantes pendant six mois, et qui a causé pour l'un d'eux la folie, pour un autre a failli causer la mort, une condamnation que la Cour appliquerait le plus durement possible.

Selon vous, peut-être, le principe d'association est mauvais ; pourquoi donc alors empêcher la démonstration de cette erreur ? Laissez les ouvriers constater eux-mêmes les mauvais résultats de leurs expériences, faites seulement à leurs dépens ; ne détruisez pas la confiance qui naît entre tous les citoyens, en frappant les délégués des associations ouvrières qui travaillent à rapprocher dans une étroite fraternité les diverses classes qui constituent le corps social.

Signé : Billot, Blairzon, Bouyer, Chesnel, Chevalier, Cuchet, Delbrouck, Deschenaux, Jeanne Deroin, Deligny, Guevillers, Girard, Geoffroy, Léger, Leroy, Luyne, Maffrand,

Nombrail, citoyenne Nicaud, Nicaud, Robert Nussbaum, Paillois, Paré, Pillon, Pauline Rolland, Tachon, Tulot.

M^{rs} Laissac et Dain présentent ensuite de courtes observations.

M^{rs} Millet et Jacob demandent que le document lu par Delbrouck soit remis à MM. les jurés. M. le président déclare qu'il ne le permettra pas, la loi s'y opposant formellement.

Les plaidoiries étant terminées, M. le président demande aux prévenus s'ils ont quelque chose à ajouter pour leur défense.

Delbrouck déclare que, dans l'hypothèse d'une condamnation, comme fondateur et initiateur de l'association, il réclame le privilège d'être seul condamné, et supplie le jury d'acquiescer tous ses co-prévenus.

La dame Desroches, dite Jeanne Deroin, s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés, je tiens à protester contre les paroles de M. l'avocat-général, qui me reproche de ne pas porter le nom de mon mari. Si je ne le porte pas, c'est d'abord parce que je ne veux pas rendre mon mari solidaire de mes actes. Ensuite, je le déclare, c'est que je proteste contre le mariage : c'est un état de servage pour la femme. Quant à moi, je veux l'égalité absolue entre les deux sexes. On a prétendu que je rêvais la promiscuité. Oh ! ciel ! jamais rien n'a été plus loin de ma pensée. Je rêve au contraire, je désire la réalisation d'un état social dans lequel le mariage sera épuré, moralisé, égalisé sur l'inspiration des préceptes posés par Dieu lui-même. Ce que je veux, c'est transformer l'institution du mariage si pleine d'imperfections...

M. le président : Il n'est impossible de vous laisser continuer ; vous attaquez une des institutions les plus respectables, vous attaquez un titre du Code civil. Renfermez-vous dans la question de société secrète.

La dame Desroches, dite Jeanne Deroin : Monsieur le président, je voulais seulement défendre ma moralité attaquée. Je répète que je veux moraliser le mariage et non le détruire. Je veux affranchir une portion de l'humanité ; voilà ce que j'avais à dire.

Le prévenu Deschenaux : On m'a reproché de recevoir en échange de mes soins, comme médecin, des objets fabriqués. Je crois que c'est là un système excellent ; je crois aussi qu'il y aurait grand intérêt et grande économie à ce que les médecins fussent en même temps pharmaciens. On aurait ainsi toutes les garanties au point de vue de la science.

Tous les autres prévenus déclarent n'avoir rien à ajouter à leur défense.

M. le président ferme les débats, et en présente le résumé.

A cinq heures et demie, les jurés entrent dans la chambre des délibérations ; ils en sortent à sept heures et demie avec un verdict par suite duquel la Cour condamne Billot, attendu son état de récidive, à quatre ans de prison et 1,000 francs d'amende ; Delbrouck à quinze mois de prison et 500 francs d'amende ; Geoffroy, Girard et Blairzon à un an de prison et 300 francs d'amende ; les dames Jeanne Deroin et Rolland à six mois de prison, ainsi que tous les autres prévenus, à l'exception de Deschenaux, Leroy et Léger, au profit desquels des circonstances atténuantes ont été reconnues, et qui ne sont condamnés qu'à trois mois.

Tous les condamnés supporteront solidairement les dépens.

Pillon, Nicaud, Chesnel et Tulot sont acquittés.

Les avocats des condamnés demandent alors à la Cour acte de ce que, lors du tirage du jury, le premier tirage, fait aux trois quarts, a été annulé par suite de l'arrivée de l'un des prévenus avant qu'il fût achevé, sans qu'il eût été statué par la Cour sur cette circonstance. Ils demandent, en outre, acte de ce qu'aucune des pièces incriminées n'a été représentée aux prévenus dans le cours des débats.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, rejette ces conclusions.

L'audience est levée à neuf heures vingt minutes.

FACULTÉ DE DROIT.

Voici les principaux passages du discours prononcé à la séance d'ouverture du concours de la Faculté de droit, par M. Giraud, président :

Au milieu des révolutions qui, depuis soixante années, ont troublé le repos de notre patrie, le plus fâcheux effet qui se soit produit peut-être a été l'affaiblissement de la foi à toute chose établie. Mais, dans cette tourmente où nous avons vu périr tant d'institutions, tant de croyances, tant d'illusions, tant de fortunes, à côté de la religion, qui est restée comme l'ancre de salut de la société agitée, le droit a survécu au grand naufrage des opinions et des doctrines humaines. La tempête a vainement frappé sa base inébranlable.

Si notre droit civil a survécu à tant d'orages, c'est qu'il tire sa force de la justice et de la conscience de l'humanité ; c'est qu'il a réglé sagement nos plus chers intérêts, et que l'expérience de tous les siècles a été mise à profit pour se traduire en bonnes lois. En effet, les lois qui durent sont celles qui ont leur raison d'être dans la nature humaine et dans la vie des sociétés.

Le respect des lois est donc comme un culte salutaire sous la sauvegarde duquel la société est placée. C'est à la perfection de nos lois civiles que nous devons les prospérités de la France ; nous leur devons le bienfait du raffinement de la société. Honneur et respect à nos lois ! leur histoire est celle de notre civilisation. C'est par cette vertu de respect pour nos lois que les anciens ont fait de si grandes choses ; l'obéissance à la loi fut le secret de leur force et la source de leur gloire. On n'écrit point sur le tombeau des Spartiates, aux Thermopyles, qu'ils avaient résisté à un million de Perses, qu'ils avaient abandonné leurs parents, leurs amis, et qu'ils s'étaient dévoués pour le salut de la Grèce ; mais on y lisait ces mots : « Passant, va dire à Sparte que nous sommes morts pour obéir à ses saintes lois. » Enseignons donc aux générations qui nous entourent, avec le texte de la loi, le respect de la loi, ce qui n'exclut ni le désir du progrès ni l'espoir des améliorations. A ce respect se rattache le respect des ministres de la loi et de ceux qui l'appliquent. Ce n'est point une simple fonction que remplit le magistrat sur son siège et le professeur dans sa chaire, c'est un sacerdoce véritable. Ainsi le comprennent les Romains, le peuple de l'antiquité qui a le mieux cultivé la science des lois ; ainsi le proclamait l'un de leurs plus grands jurisconsultes en de magnifiques paroles qui sont dans le souvenir et dans la bouche de tout le monde.

Docteurs qui m'écoutez, ce n'est donc pas simplement une place que nous allons donner aux mieux préparés d'entre vous ; c'est un sacerdoce que nous allons conférer aux plus dignes, et cette pensée trace la ligne de vos devoirs en même temps qu'elle marque la limite des nôtres. Songez aux obligations que vous impose la succession que chacun de vous aspire à recueillir.

Je ne vous parlerai pas des qualités qui honorent les professeurs de Rennes et de Toulouse, dont le mérite a été consacré dans cette enceinte par de solennelles épreuves, dont la plupart d'entre vous ont été les témoins ; je ne vous dirai rien d'un autre professeur qui, dépendant d'une chaire qu'il occupait avec distinction, est venu s'asseoir, un jour, à côté de vous, pour disputer noblement et loyalement une palme qui flattait son amour pour la science, et qu'il a obtenue du suffrage de ses émules autant que du suffrage de ses juges ; sa modeste s'affligeait certainement de mon langage. Mais vous me permettrez de payer à la mémoire d'un des professeurs qui ont le plus honoré cette grande école de Paris le tribut d'honneur qui lui est dû en cette occasion. Sa perte a été trop vivement sentie pour que je ne rencontre pas de l'écho dans tous les cœurs.

MM. les candidats à la chaire de Paris, nous devons beaucoup exiger de vous, en présence d'une telle succession à recueillir ; mais, quel que soit le talent dont vous ferez preuve,

vous aurez beaucoup à faire pour réparer la perte sensible que déplorait la Faculté. Un tel vide ne se remplit pas en un jour ; une pareille renommée ne s'efface pas en un instant ; un pareil souvenir ne se perd pas devant le succès d'un moment. Ainsi donc, vous prenez charge pour votre vie tout entière, et vous engagez solennellement votre honneur à consacrer votre existence au soin de remplacer dignement un professeur qui existait de regrets et le souvenir de tant d'éminents mérites.

CHRONIQUE

PARIS, 14 NOVEMBRE.

Le sieur Legrand, fabricant de farine de graine de lin, avait à répondre aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre) d'une prévention de tromperie sur la nature de la marchandise. M. Bussy, directeur de l'Ecole centrale de Pharmacie, professeur de chimie, expert nommé par le Tribunal, dépose ainsi :

En faisant notre visite dans les magasins de M. Allavart, droguiste, rue des Lombards, nous y avons trouvé de la farine de graine de lin qui nous a paru mélangée d'une substance étrangère ; M. Allavart nous a déclaré qu'il l'avait achetée de M. Legrand, fabricant, rue du Jardin-Saint-Paul, et que pour lui il était étranger au mélange, si mélangé il y avait. Nous avons soumis cette farine à l'analyse, et nous avons reconnu qu'elle était mélangée de son. M. Legrand, interrogé par nous, nous a dit qu'il était obligé d'employer le son pour faciliter la préparation de la farine de graine de lin, ce que nous n'admettons pas, et ce qui n'a pu m'empêcher de considérer la farine saisie comme étant falsifiée.

M. le président : Dans quelle quantité le son entrail-il dans la farine ?

M. Bussy : Je n'ai pas déterminé cette quantité ; il m'a semblé suffisant de constater la présence du son, puisque le son n'est pas de la graine de lin.

M. le président : Sans doute ; mais j'insiste, parce qu'il paraîtrait que la farine saisie contient une petite quantité de son.

M. Bussy : Du moment qu'il n'est pas nécessaire d'en mettre, je ne vois pas l'utilité d'en constater la quantité.

M. le président : Ainsi, la farine de graine de lin doit se vendre pure ?

M. Bussy : Sans aucun doute. La propriété de la graine de lin est d'absorber une grande quantité d'eau, et de la tenir longtemps dans un état de caloricité qui est d'un bon effet en médecine, pour les cas prévus. Le son, quoiqu'il n'ait point d'inconvénient pour la santé, n'a pas cette double propriété, et détruit, par conséquent, par sa présence, l'effet attendu par la graine de lin.

M. le président : Quel est le prix de la farine de graine de lin ?

M. Bussy : Je ne sais pas le prix commercial.

M. Legrand : Je la vends 42 francs les cent kilogrammes.

M. Allavart, droguiste : Il y a déjà longtemps que je me fournis de farine de graine de lin chez M. Legrand ; je lui ai demandé toujours pure, et j'ai cru la vendre pure ; j'ai été fort étonné quand MM. les professeurs de chimie sont venus me dire qu'elle était falsifiée.

M. le président : Vous la payez à M. Legrand 42 fr. les 100 kilos ; est-ce un prix inférieur au cours ?

M. Allavart : Non, Monsieur ; cependant depuis six mois c'est M. Legrand qui, de tous les fabricants, nous la vendait à meilleur marché.

M. le président : Depuis la saisie, avez-vous continué à acheter chez M. Legrand ?

M. Allavart : Oui, Monsieur ; il nous a dit qu'on ne pouvait pas le condamner, et qu'au surplus sa farine serait meilleure.

M. le président : Prenez garde ; si une seconde fois on saisisait chez vous de mauvaise farine, ce n'est plus comme témoin que vous vendriez ici. Je demanderai à M. Bussy à quoi il a reconnu la présence du son ?

M. Bussy : Par un réactif. En versant une légère teinture d'iode dans la farine de graine de lin, s'il n'y a pas de son ou d'amidon, il n'y a pas de coloration. Si l'une de ces substances s'y trouve, il y a une coloration bleue. C'est une opération que nous avons faite devant M. Legrand ; avec la farine saisie, il y a eu coloration ; avec la farine pure, il n'y en a pas eu.

Le sieur Legrand : Ce n'est point dans un but de tromperie ou de falsification que j'ai agi, mais uniquement pour faciliter une opération impossible sans le mélange du son. Quand la graine de lin est de première qualité, comme la graine de semence, par exemple, elle est tellement grasse qu'on ne peut en obtenir de la farine et qu'elle se réduit en pâte ; de plus elle devient rance quelques jours après sa fabrication. J'ai employé le son pour remédier à cet inconvénient, le son, qui a la propriété d'absorber le trop d'huile. La proportion du son que j'emploie n'est pas de 5 p. 100. Le Tribunal va comprendre la nécessité de ce procédé. Les pharmaciens achètent la farine de graine de lin pour suffire à une consommation d'une quinzaine de jours. Si elle rancit au bout de six ou huit jours, ils la reportent aux droguistes, qui ne manquent pas de nous la laisser pour compte, ce qui, si cet état de choses continuait, ne tendrait à rien rien moins qu'à rendre ce commerce impossible.

M. le président : Il résulterait de ce que vous dites que plus la graine de lin est grasse, plus la farine est mauvaise.

Le sieur Legrand : C'est un fait que j'ai constaté, et qui arrive plus particulièrement quand on fabrique avec des graines de semence.

M. Bussy : La nécessité de l'emploi du son ne m'est pas démontrée, et j'ajoute qu'il n'empêche pas la farine de rancir. Le lin contient beaucoup d'huile, et c'est sans doute pas à cela qu'il doit ses propriétés ; le son ne contient pas d'huile, il ne peut donc pas remplacer le lin. Je ferai observer que M. Legrand a été déjà poursuivi ; il aurait donc dû prendre garde avant de se livrer à un mélange, sous prétexte d'améliorer la fabrication.

M. le président : Le résultat pour le sieur Legrand est qu'il peut vendre à meilleur marché que ses confrères les fabricants.

M. le substitut Puget : Est-il vrai que le prévenu ait été précédemment condamné pour un fait analogue ?

Le sieur Legrand : Non, Monsieur. M. Guibourg, professeur de chimie, avait prétendu que la coloration ble

le fameux baume Barot, si avantageusement connu depuis plus de quarante ans; à l'entendre, rien de plus innocent de plus bienfaisant que ce remède, et elle ne peut concevoir que pour en avoir vendu, fort peu, il est vrai, à peu près un rouleau par mois, elle ait déjà pu encourir une condamnation à 500 francs d'amende.

Le Tribunal, attendu la récidive, condamne de nouveau la femme Delamarre à 500 fr. d'amende.

On a trouvé chez le sieur Michel de la mouture de blé jointe et mêlée à de la farine de lin; M. Chevallier a déclaré que ce mélange pourrait devenir d'un usage pernicieux dans l'usage de ce médicament, et le Tribunal condamne le sieur Michel à 15 fr. d'amende.

Enfin sur mandat de M. le préfet de police, M. Bussy, professeur à l'école de pharmacie, se transporta chez le sieur Camuset, se disant pharmacien, il était chargé de faire l'inspection de cette officine qu'il trouva établie dans une chambre, au second étage; il n'y remarqua que deux espèces de médicaments, qu'il jugea de nature à être rangés parmi les remèdes secrets.

Entendu comme témoin à l'audience, M. Bussy entre dans quelques explications pour déterminer ce que l'on doit entendre par remèdes secrets; il en résulte qu'on doit ranger dans cette catégorie tous ceux qui ne sont pas portés sur le Codex, et qui, en outre, fabriqués en masse ne sont pas préparés pour chaque cas en particulier et sur ordonnance de médecin. Il démontre que les médicaments saisis chez le sieur Camuset se trouvent précisément dans cette exception, et fait remarquer de plus que le sieur Camuset, ayant été reçu pharmacien par les membres du jury du département du Rhône, n'avait pas le droit d'exercer à Paris, puisqu'en effet les dispositions mêmes de la loi prescrivent aux pharmaciens de ne s'occuper de pharmacie que dans le département même où ils ont été reçus.

Conformément aux conclusions du ministère public, et malgré les efforts de M. Deberny, qui a présenté la défense du sieur Camuset, le Tribunal le condamne sur le chef d'exercice illégal de pharmacie à 15 francs d'amende, et sur le second, celui de vente de remèdes secrets, à 200 francs d'amende et aux dépens.

Le Tribunal de simple police, aux termes d'un jugement à la date du 10 septembre dernier, a condamné à 10 francs d'amende le sieur Sautiquet, marchand de vins, rue Beauregard, 6, trouvé détenteur de vin reconnu falsifié; il ordonna en outre l'effusion des liquides saisis. Le sieur Sautiquet forme appel aujourd'hui de ce jugement devant le Tribunal de police correctionnelle, qui, conformément aux conclusions du ministère public, a confirmé purement et simplement le précédent jugement.

Le sieur Auguste-Victor Dejean, marchand de vin, rue Montfard, 264, condamné pour l'insurrection de juin, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle pour avoir organisé une loterie clandestine au profit des détenus politiques.

L'objet mis en loterie était une corbeille. M. le président fait connaître l'inculpation. Le prévenu nie s'être mêlé de loterie.

M. le substitut : On a trouvé chez vous une lettre de M. Baune dans laquelle se trouve ce passage : « Un de nos amis allant voir nos chers prisonniers et voulant saisir cette occasion de leur envoyer quelques petites choses, je viens vous prier de vouloir bien avoir la bonté d'avancer sur la corbeille 2 francs dont je vous tiendrai compte, dans le cas où les billets placés ne suffiraient pas pour y faire face. Signé : A. BAUNE. »

M. le président : Vous voyez donc bien que vous vous êtes occupé de loterie.

M. le substitut : On a également trouvé chez vous des lettres de Barbès.

Le prévenu : Ce sont des lettres particulières qui n'ont aucun rapport avec la loterie.

Le Tribunal, faisant au prévenu application des articles 1 et 3 de la loi de 1836 et 410 du Code pénal, l'a condamné à huit jours de prison et cinq ans d'interdiction.

Le sieur Guérard, limonadier, Faubourg-du-Temple, à l'association du Progrès, était prévenu d'un semblable délit.

Le Tribunal l'a condamné à 25 francs d'amende.

Le Tribunal de police correctionnelle avait encore à s'occuper aujourd'hui d'une de ces agressions sauvages dont les militaires sont depuis quelque temps victimes.

Le sieur Vergnaux, soldat à la 2^e compagnie du 7^e bataillon des chasseurs à pied, avait passé une partie de la soirée du 14 juillet dernier avec plusieurs de ses camarades dans un cabaret de Grenelle. Vers onze heures et demie, il en sortit paisiblement et sans avoir eu la moindre discussion avec personne; il se rendait à la caserne de l'Ecole-Militaire. A peine avait-il fait une dizaine de pas sur la route, déserte et peu éclairée, que des individus en blouse, sortis on ne sait d'où, se précipitent au devant de lui, l'entraînent et s'écrient : « Voilà encore un de ces chasseurs; il faut en finir tout de suite; à toi, chasseur! » En même temps ces individus l'attaquent avec la dernière violence; il était évident, d'après leur langage, que son uniforme seul déterminait les voies de fait dont il se voyait l'objet. Du premier coup, Vergnaux fut renversé; il voulut se défendre, mais frappé de nouveau par plus de huit agresseurs à la fois, il fut de nouveau terrassé et abîmé de coups de pied dans la poitrine. Toutefois, à force de vigueur et d'énergie, il était parvenu à se dégager, lorsqu'un de ces hommes, que plusieurs témoins ont déclaré être le nommé Larcher, s'avança sur lui, armé d'un couteau. Vergnaux, ainsi pressé de près, dut alors tirer son sabre, en s'écriant : « Vous agissez en lâches; vous vous servez de couteau. » S'étant donc mis en garde, il put parer le coup dirigé contre sa poitrine, mais il fut blessé à la jambe.

En ce moment, une quarantaine d'autres acolytes, attirés par un coup de sifflet, se hâtèrent d'accourir sur le lieu de cette scène odieuse. Contraint de reculer devant une telle masse d'assailants furieux, Vergnaux bat en retraite; dans la précipitation de sa course, il perd son sabre et son schako, en perdant son sang par sa blessure; épuisé de lassitude et d'efforts, il se jette dans une maison en construction, qu'il trouve sur son chemin. Ceux qui le poursuivaient avec tant d'acharnement s'y précipitent après lui,

et l'y assiègent à coups de pierres. Le nommé Lovard, l'un d'eux, trappa rudement le malheureux chasseur au genou avec un moellon. Un patrouille qui vint à passer délivra enfin ce pauvre militaire, dont la position était devenue des plus périlleuse. Ce ne fut même qu'en dégainant que les soldats de la patrouille parvinrent à soustraire le chasseur des mains de ces furieux, en le faisant entrer dans le salon de Mars, dont tous les carreaux brisés assouvirent la rage toujours croissante de ces forcenés.

L'instruction n'a pu recueillir de charges suffisantes contre le nommé Larcher, le plus furieux de la bande, et le nommé Lovard, qui ne craignit pas de se vanter, en présence de plusieurs personnes, de la participation qu'il avait prise à cette scène déplorable. Ils sont traduits tous les deux devant le Tribunal de police correctionnelle, et leur système unique de défense consiste à taxer de fausseté les dépositions des témoins entendus et qui les accusent.

M. l'avocat de la République Hello soutient avec force la prévention contre les deux inculpés, et fait observer que Larcher, ancien remplaçant, avait subi antérieurement une condamnation à trois mois de prison pour vol, une seconde à un an de prison pour insoumission, aux termes d'un jugement rendu par le Conseil de guerre de Paris; une troisième enfin à cinq ans de fer, pour insubordination, aux termes d'un jugement du Conseil de guerre de Lille.

Le Tribunal condamne Larcher et Lovard chacun à six mois de prison.

Deux superbes cuirassiers, beaux types militaires de notre cavalerie, comparaissent aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Chevrillon, sous l'inculpation d'avoir volontairement porté des coups à un sieur Goney, ayant occasionné sa mort, sans intention de la donner.

C'était un dimanche, la jeunesse de la classe ouvrière de Meaux se livrait au plaisir de la danse au bal de Sauvvert. Plusieurs cuirassiers, après avoir déposé leurs casques et leurs sabres, s'étaient mêlés aux danseurs, et la meilleure harmonie régnait entre les jeunes gens et les militaires. Après une contredanse, quatre ou cinq ouvriers et quelques cuirassiers entrèrent à la buvette pour se rafraîchir. Ils étaient à la même table; rien ne faisait prévoir la lutte terrible qui, dans quelques minutes, devait s'engager entre Goney et le cuirassier François d'abord, et puis avec le cuirassier Biette, l'un et l'autre appartenant au 3^e régiment. On causait gaiement, lorsque le cornet à piston annonça la danse prochaine; c'était le moment de payer la consommation. Les militaires comme les bourgeois fouillaient leurs poches pour solder leur écot. « Laissez, laissez, dit Goney aux militaires, ça nous regarde; vous êtes soldats et nous avons, nous, plus de moyens que vous. »

Non, répondit François, que chacun paie sa part. » Goney, par un excès de politesse, insiste, et le brigadier persiste à refuser cette offre. Rien de provoquant ni d'insultant n'avait été dit, et cependant Goney considéra comme une offense que l'on ne voulait pas le laisser payer pour les militaires. Le cuirassier François riposta par quelques paroles un peu vives, et les deux antagonistes rentrèrent dans la salle de bal en murmurant. Goney, facile à s'irriter, poursuivait de ses sarcasmes le cavalier, qui méprisait les propos de ce jeune homme à peine âgé de vingt-un ans et d'une très petite taille.

Plus de dix minutes s'étaient écoulées, lorsque Goney, se trouvant de nouveau en face de François, recommença ses propos inconvenants. « Comment, dit alors le cuirassier Biette à son camarade de régiment, tu te laisses insulter par un petit gamin comme ça? — Précisément, parce que c'est un gamin de civil, que j'aime mieux ne pas y faire attention. — Tout petit que je suis, reprit Goney, sachez qu'un gamin comme moi mangerait un cuirassier comme vous. — Bah! voyons donc cela, sortons. » En acceptant cette provocation, François riait du petit bonhomme. Les deux champions arrivent dans la cour; une première lutte s'engage entre eux. Goney glisse dans les mains du cuirassier, et celui-ci, ferme comme un roc, ne se sent nullement ébranlé par les coups du Lilliputien. Les camarades, de part et d'autre, interviennent pour mettre fin à ce combat inégal. François et Goney étaient au milieu du groupe, lorsqu'une large main s'abattit sur Goney, qui se retourne alors vers le cuirassier Biette, qu'il croit être l'auteur du coup de poing, et lui cherche querelle. Biette, moins pacifique que François, accepte le défi, et c'est dans le combat qui s'en suivit que Goney trouva le coup mortel, qui a donné lieu à l'accusation portée contre les deux cuirassiers.

Interrogés par le président, François et Biette ne nient aucun des faits qui leur sont imputés. Les provocations incessantes de Goney les ont forcés à se battre, et c'est, disent-ils, avec un chagrin bien vif qu'ils apprirent la mort du jeune Goney.

Dual, teneur à Meaux : Je suis arrivé au bal au moment où le cuirassier qui venait d'être provoqué par Goney disait à son camarade : « Je ne veux pas sortir pour me battre avec ce jeune civil. » Plus tard, Goney s'étant pris de querelle avec le cuirassier Biette, je les ai vus sur la porte de la cour donnant sur le quai Beuveuve, s'empoigner et tomber tous deux. Le petit Goney était dessous, entièrement couvert par le cuirassier, qui l'a lâché pour ne pas l'étouffer. Le petit se lève furieux et il recommence l'attaque du cuirassier; par son habileté il le saisit par la jambe, et Biette mesure le sol de toute la longueur de son corps. Goney s'élance sur son adversaire, qui se relève promptement. Le cuirassier avait l'œil en feu; ne maîtrisant plus sa colère, il use de toute sa force, saisit Goney, le soulève de terre à près d'un mètre, et le lance à quelque distance sur les marches en pierre de l'escalier qui conduit au bal. Goney se relève, revient se jeter sur son adversaire qui, cette fois encore, lui fait faire une pareille évolution. Le petit jeune homme alla tomber sur la cinquième marche du même escalier. Etourdi par ce nouveau coup, Goney se relève avec peine; les cuirassiers s'éloignent et le blessé se fait ramener chez lui. Le lendemain le malheureux jeune homme expirait dans de cruelles souffrances; il avait eu deux côtes brisées.

Biette : Je me rappelle que, honteux d'avoir été terrassé

par ce petit jeune homme, je me suis mis en colère; mais en le saisissant, comme vient de le dire le témoin, je n'avais pas l'intention de le tuer; je voulais seulement le forcer à s'éloigner et à nous laisser tranquilles.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation, mais en admettant que les accusés ont été provoqués par des violences graves qui les rendent excusables.

Le Conseil, après avoir entendu M^r Cartelier, déclare le cuirassier François non coupable et déclare Biette coupable de coups ayant donné la mort, mais après de graves provocations. Il le condamne à la peine d'une année d'emprisonnement.

— Hier, vers dix heures du soir, un individu très bien vêtu est entré dans l'établissement de bains de la Samaritaine, où, après avoir fait préparer un bain, il s'est enfoncé dans un cabinet. Au bout d'un intervalle assez long, es employés ne le voyant pas sortir et craignant qu'il fût indisposé, sont entrés dans le cabinet pour lui offrir leurs services; mais ils ont reconnu aussitôt qu'il avait cessé de vivre. L'inconnu s'était volontairement donné la mort en avalant une forte dose de laudanum. Le commissaire de police de la section du Louvre s'est rendu immédiatement sur les lieux avec le docteur Chammarin, qui n'a pu que constater le décès, et l'inconnu, qui n'avait sur lui aucun papier qui pût faire connaître son identité, a été ensuite transporté à la Morgue, où il est exposé.

— Avant-hier, le sieur Dereux, pêcheur, en retirant ses filets de la Seine, à Nanterre, a ramené le cadavre d'un jeune homme paraissant âgé de vingt-cinq à trente ans. Le maire de la commune, informé, a commis pour examiner le corps M. le docteur en médecine Foucault, qui a constaté que cet individu avait dû séjourner dans l'eau pendant environ vingt jours. L'identité de ce corps n'ayant pu être constatée, il a été transporté à la Morgue.

Voici son signalement : taille 1 m. 60; cheveux châtains; yeux gris; ne portant pas de barbe. Il était vêtu d'une blouse bleue, d'un pantalon de couil bleu ayant une pièce de toile blanche sur le genou droit, d'un gilet de flanelle à carreaux écossais. Dans les poches de son pantalon, on a trouvé 11 fr. 25 cent.

DÉPARTEMENTS.

AUDE. — Une catastrophe des plus affreuses vient de jeter la consternation dans le village de Marselle (Aude). Deux bons paysans étaient partis le matin pour Carcassonne, laissant deux jeunes filles qui travaillaient dans une vaste maison appartenant à M. de Casters, affermée à la caisse hypothécaire; dans cet appartement même se trouvait une provision de poudre pour les travaux qu'elle fait exécuter dans ce moment. Une forte détonation a eu lieu et une des fusées de poudre a fait explosion; deux mineurs se sont alors précipités vers l'appartement; une des jeunes filles était frappée mortellement; l'autre se trouvait grièvement blessée. L'incendie s'est instantanément communiqué à un tas de bois, et tout semblait indiquer un sinistre des plus graves. La population entière est accourue sur les lieux; de prompts secours ont été portés et l'incendie a pu être éteint.

L'accident est attribué à la chute d'une lampe qui a mis feu aux fusées. (ECHO DE L'AUDE.)

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 30 octobre. — Nous avons déjà parlé des excentricités de M. Robert Temple, qui s'est créé de sa propre autorité grand-juge d'un établissement formé par les Anglais sur la côte de Honduras, en Amérique.

Un Anglais qui avait obtenu sa commission après avoir prononcé contre sa servante, pour un prétendu vol domestique, une condamnation que les préposés de l'administration de la police avaient refusé d'exécuter. Il n'en était rien. Voici ce que rapporte le Watchman de Honduras :

M. Robert Temple avait porté plainte devant les magistrats contre MM. Gegg et Coghlan, qu'il accusait d'avoir volé des poissons appelés dorées, dans le réservoir d'un bateau qui lui appartient. L'instruction a prouvé que la soustraction avait été commise par des artilleurs de la marine, qui avaient voulu faire une plaisanterie et qui s'étaient empressés de rendre le poisson.

Cependant M. Gegg et M. Coghlan ont conservé un vif ressentiment de l'imputation qui leur avait été faite trop légèrement. M. Coghlan voyant quelques jours après le grand-juge passer devant sa maison, en sortit et lui demanda raison du tort qu'il avait éprouvé dans sa considération et son honneur. Ne recevant point de satisfaction, il frappa M. Robert Temple de plusieurs coups de cravache, en disant : « Ce n'est pas le magistrat que j'attaque, c'est le calomniateur que je punis. » Aucun des spectateurs de cette scène, qui se passait à deux heures de l'après-midi, ne pensa à venir au secours de M. Temple, et lorsqu'il se présenta dans une boutique en face et demanda un verre d'eau afin de remettre ses esprits, on se mit à rire, et après qu'il eut bu le verre d'eau il fut reconduit chez lui par la populace avec des huées.

Cependant l'acte de violence commis par M. Coghlan ne pouvait rester sans répression. Il a reçu une assignation pour comparaître devant la commission de police. M. Gegg est aussi poursuivi comme complice ou provocateur du même fait.

— ESPAGNE (Madrid), 9 novembre. — Tous les détenus à la prison correctionnelle de Séville ont essayé de s'évader, après avoir pratiqué, à force de travail et de patience, un trou dans un mur de deux varas et demi (plus de deux mètres) d'épaisseur. Au premier signal d'alarme, la garde de la prison est accourue. Le plus grand nombre des fugitifs a été arrêté avant d'avoir pu franchir la dernière enceinte. Sept seulement s'étaient réfugiés dans la maison du jardinier; ils se sont sauvés, après avoir tiré sur la garde qui les poursuivait un fusil attaché à une sentinelle. Un caporal a été atteint et grièvement blessé. Deux des prisonniers ont été arrêtés le même soir; l'un d'eux avait

déjà mis le pied sur le navire qui devait le conduire à Cadix.

— BELGIQUE (Bruxelles). — On lit dans l'Indépendance belge :

« La loi civile, la même, en Belgique, pour la famille royale que pour les autres citoyens, exige la nomination d'un subrogé-tuteur, quand il existe des enfants mineurs à la mort de l'un des conjoints. »

« Pour obéir à cette prescription de la loi en ce qui concerne les princes et la princesse enfants de la reine, un conseil de famille a eu lieu samedi, à Bruxelles, sous la présidence de M. Peeters, juge de paix. »

« Ce conseil de famille était ainsi composé : du côté maternel, le duc de Nemours, représenté par M. le prince de Ligne; le duc d'Aumale, représenté par M. le général Jacqueminot; le prince de Joinville, représenté par M. le général Evain. »

« Du côté paternel : le prince Albert, représenté par M. J. Van Praet; M. de Gerlach, premier président de la Cour de cassation; M. Leclercq, procureur général près la même cour. »

« Le roi avait délégué, enfin, M. Conway, intendant de la liste civile, pour le représenter personnellement dans cette réunion. »

« Ce conseil de famille a nommé M. le duc de Nemours subrogé-tuteur, et l'a autorisé à accepter, en cette qualité, la succession de la reine, sous bénéfice d'inventaire, comme le veut la loi. »

Bourse de Paris du 14 Novembre 1850.

AU COMPTANT.

		FONDS ÉTRANGERS.	
3 0/0 j. 23 juin.....	57 85	3 0/0 belge 1840.....	98 1/2
5 0/0 j. 22 mars.....	93 15	— — 1842.....	98 1/2
4 1/2 0/0 j. 22 mars.....	—	— 4 1/2.....	—
4 0/0 j. 22 mars.....	—	— Banque (1835).....	—
Act.... de la Banque. 2295	—	Emp. Piémont 1850.....	84 10
VALEURS DIVERSES.		Obl. 1830 (janvier).....	977 50
Rente de la Ville.....	—	ditto 1849 (octobre).....	922 50
Obl. de la Ville.....	1370	Napl. (Rec. Rotsch.).....	98 50
ditto 1849.....	1147 50	Emprunt romain.....	78
Empr. du départem.....	—	Espag., dette active.....	—
Caisse hypothécaire.....	2700	— dette pass.....	—
Zinc Vieille-Montag.....	—	3 0/0 1841.....	—
Quatre Canaux.....	—	— dette intérieure.....	33 7/8
Canal de Bourgogne.....	930	Lots d'Autriche.....	—
H. de la G. Combe.....	820	Métalliques 3 0/0.....	—
Tissus de lin Maheul.....	500	2 1/2 hollandais.....	—
Forges de l'Aveyron.....	—	Portugal 5 0/0.....	—
Monc-sur-Sambre.....	—		

A TERME.

	Préc.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	57 70	58	57 80	57 95
Cinq 0/0.....	92 70	93 20	92 90	93 20
Cinq 0/0 belge.....	—	—	—	—
Naples.....	—	—	—	—
Emprunt du Piémont (1843).....	83 85	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain.....	—	387 50	Orléans à Vierz.....	360	332 50
Versailles, r. d.....	—	450	Moul. à Amiens.....	—	—
— r. g.....	—	437 50	Orléans à Paris.....	—	387 50
Paris à Orléans.....	—	785	Chemin du N.....	458 75	461 25
Paris à Rouen.....	610	610	Paris à Chart.....	—	313 75
Rouen au Havre.....	247 50	247 50	Tours à Nantes.....	—	242 50
Mars. à Avign.....	—	175	Mont. à Troyes.....	—	—
Strasbourg à Bâle.....	—	125	Dieppe à Féc.....	—	—

La Société de l'Union musicale, dirigée par M. Frenien David, va inaugurer sa troisième année d'existence par un Grand Concert extraordinaire, donné le 17 novembre, au bénéfice de la Caisse des Secours et Pensions de l'Association des Artistes Musiciens. On entendra dans ce Concert la Symphonie en mi b de Frédéric David, l'Ouverture de Melusine, de Mendelssohn Bartholdy, le chœur d'Antigone (hymne à Bacchus) du même auteur, et le grand chœur de la Création d'Haydn. Plusieurs artistes renommés prêteront leur concours à cette œuvre d'art et de bienfaisance. Parmi ces artistes, nous citerons : M^{lle} Félix Mialan, de l'Opéra-Comique; M^{lle} Joséphine Martin, et M. Wartel. Avec un tel but et de tels moyens, on peut à coup sûr prédire un brillant succès.

— Les représentations du Prophète vont être suspendues pour la dernière fois ce soir. M^{lle} Pauline Viardot chante le rôle de Fidès, M. Roger celui de Jean.

— SALLE VALENTINO. — A tous les éléments de succès que possède déjà la salle Valentino, il faut ajouter le brillant répertoire de son orchestre, enrichi des nouvelles compositions de Marx. La polka des tambours, œuvre originale du maestro Julien, est interprétée avec une rare perfection par des artistes de mérite; on distingue surtout Weber, le cornet à piston. Les soirées dansantes de Valentino sont de véritables concerts.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — M. Désiré, directeur. La foule élégante se presse les mercredis, vendredis et dimanches dans cette charmante salle.

SPECTACLES DU 15 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Le Prophète.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Contes de la reine de Navarre.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Toréador, Gilles ravisseur.
THÉÂTRE-ITALIEN. —
OPÉON. — Sapho, les Baisers.
THÉÂTRE-HISTORIQUE. —
VAUDEVILLE. — Marié au second, les Etoiles, la Douairière.
VARIÉTÉS. — L'Anneau, le Pont cassé, le Supplice de Tantale.
GYMNASE. — Les Baignoires, Petits Moyens, la Grand'Mère.
THÉÂTRE-MONTANSIER. — Phénomène, Bruno, l'Omelette.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Lion et le Moucheron.
GAITÉ. — Paillasses.
AMBIGU. — Marianne.
THÉÂTRE-NATIONAL. — Bonaparte.
COMTE. — La Naissance d'Arlequin.
FOLIES. — Les Fumeurs, les Trains de plaisir.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — La Semaine, les Infidélités.
ROBERT HOUËLIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
SALLE BRÉDA. — Bal les dimanch., lundis, jeudis, grande fête.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le mercredi 27 novembre 1850, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, au rabais et sur soumissions cachetées, à l'exécution de divers travaux de diverses natures à exécuter à l'Hôpital Saint-Louis.

Sur la mise à prix de 10,789 fr. 63 c. Cautionnement à fournir : 400 fr.

Les entrepreneurs de maçonnerie ou de menuiserie qui voudront concourir à l'adjudication de ces travaux pourront prendre connaissance des devis et cahiers des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général, Signé : L. DUBOST. (3703)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉES.

PROPRIÉTÉ DE S^t-PIERRE-AMELOT

Etude de M^r TOUCHARD, avoué, rue du Petit-Carreau, 1.

Vente à l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le 30 novembre 1850.

D'une GRANDE PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Saint-Pierre-Amelot, 6, 8, 10 et 12, et quai Valmy, 93, en neuf lots qui ne pourront être réunis.

S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^r TOUCHARD; 2^o A M^r Quillet, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83; 3^o A M^r Oscar Moreau, avoué, rue Laflitte, 7; 4^o A M^r Hatin, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77. (3754)

MAISON ET TERRAIN A PARIS.

Etude de M^r DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 21 novembre 1850, en un seul lot, de :

1^o Une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Laurent, 4; 2^o Un grand TERRAIN, ensemble les constructions qui le couvrent, sis également à Paris, rue Neuve-Chabrol, 3, en face l'embarcadere du chemin de fer de Strasbourg.

Mise à prix : 410,950 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1^o A M^r DROMERY, avoué poursuivant, rue de Mulhouse, 9;

2^o A M^r Dervaux, avoué, rue Neuve-St-Merry, 23; 3^o A M^r Marin, avoué, rue Richelieu, 61; 4^o A M^r Callon, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis;

5^o A M^r Emile Morin, avoué, rue Richelieu, 102; 6^o A M^r Bardin, avoué, quai des Grands-Augustins, 44; 7^o A M^r Javel, rue de l'Ecliquier, 5; et sur les lieux. (3768)

UNE C^{ie} d'assurances demande des sous-directeurs en province, 1,200 fr. par an. S'ad. franco, à M. Fontan, r. de Labryère, 32, à Paris. (4613)

BACCA LAURÉAT. 3 Cours en 2 mois, chez M. Jomand, 2, rue de l'Ecole-de-Médecine. (4379)

M. DUPONT, rue Neuve-des-Mathurins, 2. Cachemires des Indes et de France; ECHANGE des anciens contre de nouveaux; réparations des cachemires. (4393)

DIAPHANOGAPHE-LARD pour apprendre à écrire et dessiner. 2 fr. Lard, 25, rue Feydeau. (4350)

AVIS! Presses Raguenau, 7, r. Joquelet, au 2^e pour tout imprimer soi-même. — Prix : 33, 33, 60 fr. — 26/38, 80 fr. — 33/48, 100 fr. (Affr.) (4534)

MARIAGES. Spécialité. Discretion. M^{me} CHATELAIN. TILLON prévient les personnes qui désirent se marier que ses relations honorables dans la société la mettent à même de procurer un mariage des partis très avantageux. La rentrée de la campagne lui permettant de satisfaire aux demandes qu'on peut lui adresser de vive voix ou par lettres (franco), rue de Monthyon, 12, (faub. Montmartre). (4653)

RIZ-JUL

PLUS D'ARGENTERIE.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE ET ANGLAISE, PASSAGE JOUFFROY, 41. Théières, Cafetières et tout le service de table, ce qu'il y a de mieux après l'argenterie. Couverts à filets, 2 fr. Spécialité d'articles anglais. Métal blanc, sonore, sain et solide, résistant aux acides les plus violents qu'on emploie aux cuisines. Seule maison de ce genre à Paris. Coutellerie, et service doré et argenté par le procédé Ruolz. (Affr.) (4387)

PAPIER D'EMBALE

POUR BRULURES, COUPURES, DÉCHIRURES, etc. Calme la douleur, arrête l'hémorragie, prévient ou enlève l'inflammation et ne laisse pas de cicatrices. (MÉDAILLE D'HONNEUR.) 1 fr. le carré. — Dépôt central, faubourg Montmartre, 43, Paris. (4604)

MAUX D'YEUX.

La pommade de la veuve plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à Paris, à la pharmacie, 7, rue de la Feuillade, vis-à-vis la Banque de France, et à la ph. Jutier, 36, place de la Croix-Rouge. (4370)

PLUS DE CHEVEUX GRIS.

L'eau de la seule avec laquelle on puisse teindre soi-même

avec facilité les cheveux et la barbe à la minute, en toute nuance, sans aucun inconvénient. 5 fr. le flacon (Affr.) M^{me} DUSSEY, rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}. Teint les cheveux chez elle et à domicile. (4343)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M^{me} LACHAPPE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement; guérison prompte et radicale des affections des organes de la génération, causes fréquentes et souvent ignorées de la stérilité, des langues, palpitations, débilités, faiblesses, malaises nerveux, maigrir, etc., déterminés généralement par les déplacements et les engorgements utérins. Les modes de traitements employés par M^{me} Lachappe n'entraînent avec eux rien de douloureux ni de gênant, et soulagent immédiatement. Consultations tous les jours, de deux à quatre heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries. (4381)

PASTILLES DE CALABRE DE POTARD, R. SAINT-HONORÉ, 271, pectorales sans opium.

contre les rhumes, catarrhes, asthmes, glaires, etc. (4333)

PATE ÉPILATOIRE

PERFECTIONNÉE de M^{me} DUSSEY, r. du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}, reconnue, après examen fait,

la seule qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix: 10 f. (Affr.) (4618)

Non-BANDAGE des hernies pour la guérison radicale. H. Biondetti vient d'obtenir sa 3^e méd. à l'expos. de 1849 r. Vivienne, 48. (4332)

MÉDAILLE D'ARGENT 1849.

VARICES. Bas élastiques sans coutures de VARICES. FLAMET jeune, inv. et fondateur de cette industrie en 1836, rue Saint-Martin, 87. (4324)

TOPIQUE INDIEN, 5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol. Guérison assurée des hernies sans bandage, des descentes de matrice, varicoles et hydrocèles. On délivre gratis une notice sur ces maladies. (4381)

ULCÈRES ET CANCERS

de la matrice guériss sans cautérisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (4600)

PAPIER D'ALBESPEYRES.

Chez l'inventeur, faub. St-Denis, 84, à Paris, et chez MM. les pharm.-dépositaires de France et de l'étranger. Depuis plus de trente ans, ce papier est toujours recommandé comme le meilleur épispastique, pour l'entretien facile, régulier et inodore des VÉSICATOIRES. (4436)

INJECTION

TANNIN, 1 fr. 50 et 3 fr. — nob. 5 fr. au lieu de 7 fr. 50. Ph. St-Denis, 9. (4388)

ULCÈRES, PARTIES, SCROFULES, CANCER.

Guérisons nombreuses. Maison de santé. Consultations rue des Filles-Saint-Thomas, 11. (4397)

BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR OLLIVIER, DE PARIS.

Approuvés par l'Académie de Médecine. Seul remède qui guériss sans récidive. — 24,000 fr. de récompense ont été votés au docteur Ollivier pour cette découverte. — Consult. gr. t. l. j. (Affr.) R. St-Honoré, 274, et dans les bonnes pharmacies. (4341)

NOUVELLE injection SAMPSON, 4 fr. Infaillible.

guér. en 3 jours, s. copahu, maison anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez t. les ph. Exp. (4392)

LA CONSTIPATION détruite complètement.

les vents, par les bonbons rafraîchissants de Duvignan sans lavemens ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 66 (4394)

CAUTÈRES exempts de douleur et de déman-

à la guimauve, au garou, et TAPETAS rafraîchissants, serre-bras à plaque et sans plaque, compresses. (4391)

ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL, adopté par MM. les médecins pour l'entretien par-

fait des VÉSICATOIRES. (4391)

TOILE VÉSICANTE dite VÉSICATOIRES LE PER-

RIEL, pour établir vite, presque sans souffrance, les vésicatoires. A Paris, chez LE PERDRIEL, rue des Martyrs, 23, à son dévot, faubourg Montmartre, 76-78; et chez MM. les pharmaciens correspondants de la France et de l'étranger. (4620)

UN Fr.

le billet sans série.

On peut gagner POUR UN FRANC

400,000 FRANCS

Valeur intrinsèque réelle EN UN LINGOT D'OR

UN Fr. le billet sans série.

La Loterie des Lingots d'or vient d'établir pour les départements des dépôts de ses billets dans tous les Bureaux et chez tous les correspondants des

MESSAGERIES NATIONALES

Diligences dites du Grand Bureau de la rue Notre-Dame-des-Victoires.

On peut obtenir dans les départements directement et immédiatement lesdits billets au prix d'UN FRANC, sans frais ni commission d'aucune espèce, en s'adressant dans les Bureaux à Paris dans les principaux débits de tabac et cafés, chez les changeurs, dans les stations d'Omnibus et au Bureau central, 10, boulevard Montmartre.

Tous les billets sont à UN FRANC sans séries, et concourent au tirage de tous les lots, 1,200,000 fr. de lots en 224 lingots d'or fin. — Gros lot: 400,000 fr.

Le lot principal (un lingot d'or fin du poids de 116 kilog., contrôlé officiellement à la Monnaie) sera très prochainement exposé au Bureau central.

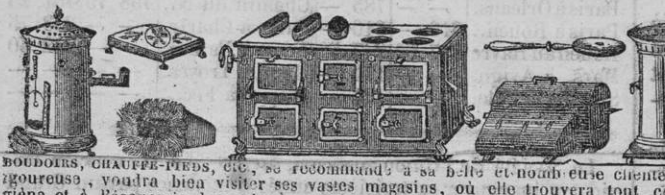
Le tirage aura lieu, selon toute probabilité, dans les premiers mois de 1851. — Il sera annoncé par les journaux un mois à l'avance.

Les numéros gagnants seront publiés par tous les journaux. — Loterie autorisée par le Gouvernement. — Tirage sous la surveillance de l'autorité.



1851. ALMANACH POUR RIRE.

Publié par les éditeurs du JOURNAL POUR RIRE. Grand nombre de dessins inédits. Point de vue politique, 50 centimes; par la poste, 75 centimes. — Chez AUBERT, place de la Bourse, 29. (4543)



MAISON V. CHEVALER ET FILS.

232, Place de la Bastille. Cette maison, connue depuis vingt ans pour la bonne fabrication de ses appareils économiques que ceux de CALORIFÈRES, CHAUFFE-ASSIÈTES, CHAUFFE-BOUILLIERS, etc., se recommande à sa belle et bonne cuisine, qui, au commencement de la saison d'hiver, vaudra bien visiter ses vastes magasins, où elle trouvera tout ce qui a rapport au chauffage, à l'hygiène et à l'économie domestique. — Dépôt rue Montmartre, 140. (4517)

MARNUSE J.

BREVETÉ s. g. d. g.

COUTEAUX DE TABLE

NOUVEAU MODÈLE DIT RENAISSANCE. La forme de ces Coutreaux, d'abord très élégante, a été combinée aussi pour en rendre l'usage facile et agréable. Ils remplacent avec avantage les couteaux ronds, peu pratiques, et les pointus, avec lesquels on pouvait se blesser. EXPOSITION VARIÉE DE BOXES pour CADEAUX de MARIAGE et de BAPTÊME. Tous les Services de table, dessert, etc., en argent, sont vendus au poids, prix de façon. (Déposé aux Prud'hommes.) (4558)

INSTITUT ORTHOPÉDIQUE DE PASSY, PRÈS PARIS.

POUR LE TRAITEMENT DES DIFFORMITÉS DE LA TAILLE. Cet établissement, fondé en 1835 à Chailloit, par MM. HOSSARD et L'AVENIER, et transféré, pour cause d'agrandissement, à Passy, Grande-Rue, 8, est principalement consacré au traitement des DÉVIATIONS DE LA TAILLE au moyen de la CEINTURE A LEVIER, dont l'Académie nationale de Médecine a constaté, dès 1835, les effets prompts et exempts d'inconvénients pour la santé. Les modifications qu'une longue expérience a inspirées au moyen du traitement, de telle sorte que, dans les cas simples et récents, il suffit de trois à cinq mois de soins assidus pour amener les résultats désirables et ne rendre ultérieurement nécessaires que les moyens de consolidation. Les traitements se font à domicile ou dans l'établissement. (4649)

EAU TONIQUE, PARACHUTE DES CHEVEUX.

Découverte incomparable par sa vertu, inventée par CHALMIN, rue de l'Hôpital, 49, à Rouen. Cette Eau arrête la chute des cheveux et les fait croître en très grande quantité. En deux mois, je garantis l'efficacité de ma formule. Prix du flacon: 3 fr. Dépôt à Paris, chez NOMMANN, passage Choiseul, 19. (Affranchir.) (4588)

VROCHERS

Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochet ni ligature, du Dentiste, etc., reçues par l'Académie de Médecine. 270, RUE SAINT-HONORÉ. (4619)

JE DONNE 20,000 FR.

à qui prouvera que l'EAU DE LON ne fait pas repousser les cheveux. Les personnes qui ont des cheveux sur le front, le nez, le menton, le cou, le dos, les bras, les jambes, etc., peuvent gagner 20,000 fr. en prouvant que l'EAU DE LON ne fait pas repousser les cheveux. Les personnes qui ont des cheveux sur le front, le nez, le menton, le cou, le dos, les bras, les jambes, etc., peuvent gagner 20,000 fr. en prouvant que l'EAU DE LON ne fait pas repousser les cheveux. (4628)

GARDE-FEU

Prévenant les enfants de tous accidents. NOUVEAUX TABORIERS chauffés-pieds pour cheminées. USINE TROMBOY, avenue de Saint-Cloud, 11, barrière de l'Étoile. CONSTRUCTION SPÉCIALE de serres-chaudes, châssis de couches, grilles, poêles, foyers, etc., volubres, corbeilles, et jardinières d'appartement. (4598)

CHANTIER HAUTEVILLE

Bois sciés ou entiers à couvert, 94, Charbons de terre, rue Hauteville. Charbon de bois. (4588)

AVIS

AUX PERSONNES QUI PARTENT POUR LA CALIFORNIE. — Vu les nombreuses commandes qui m'ont été faites de médicaments d'après la méthode de M. RASPAILL, pour cette destination, je prie les personnes qui s'en vont en Californie de venir chez moi des pharmacies portatives garnies de tout ce qui est nécessaire à la santé. — Maison spéciale, (Véritable dépôt de l'Eau pour les Fèvres de l'Amérique) Pharm. SALUZE, 12, r. des Lombards. (Expédition, exportation.) (4614)

RHUMES

Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PATE de NAFÉ contre ces affections. — Dépôt, rue Richelieu, 29 et dans chaque ville. Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (4476)

MAL DE DENTS

L'EAU du docteur OMEARA calme les douleurs les plus aiguës et est un remède anti-phlogistique, dégage et allège les gencives. La poudre ALCALEX, du même docteur, bécote les dents et a sur leur email une action conservatrice. — Dépôt à Paris, pharmacie PLACE DES PETITS PÈRES, 9. (4614)

PÂTE ET SIROP DE LIMONS.

Guérissent les rhumes, catarrhes, toux, etc., et les maladies de poitrine. — Pharm. QUELQUEUR, ROGEE, successeur 43, rue de la Harpe, et passage Choiseul, 12. — Chaque boîte porte le cachet de l'inventeur. (4597)

LA NÉVROSE

LECHELLE guérit les NÉVROSES NERVEUSES les plus opiniâtres, NÉURALGIES, GASTRITES, HYPOCHONDRIE, — Flacon, 3 et 6 fr. Ph. LECHELLE, rue Lamarque, 35, et dans les pharm. (4529)

CIRAGE au litre 17.50.

LAHMOYER, 57, rue des Vieux-Anglais, quartier du Marais. (4652)

LAMPE-OMNIBUS

MAISON NEUBOURG

Brevetée en France, en Angleterre, en Belgique et en Hollande (s. g. d. g.). La Lampe-Omnibus est incontestablement la plus simple de toutes les lampes; elle a des avantages réels sur tout autre système, car elle ne se dérange jamais; chaque personne peut en faire le nettoyage sans outils, car elle se démonte par parties. Cette Lampe donne une lumière pure et blanche avec des huiles ordinaires. — Forme gracieuse, éclairage économique. Prix fixe: — BRONZE: 14 fr., 17 fr., 23 fr., 30 fr., 36 fr., 42 fr., 48 fr., 54 fr., 60 fr., 66 fr., 72 fr., 78 fr., 84 fr., 90 fr., 96 fr., 102 fr., 108 fr., 114 fr., 120 fr., 126 fr., 132 fr., 138 fr., 144 fr., 150 fr., 156 fr., 162 fr., 168 fr., 174 fr., 180 fr., 186 fr., 192 fr., 198 fr., 204 fr., 210 fr., 216 fr., 222 fr., 228 fr., 234 fr., 240 fr., 246 fr., 252 fr., 258 fr., 264 fr., 270 fr., 276 fr., 282 fr., 288 fr., 294 fr., 300 fr., 306 fr., 312 fr., 318 fr., 324 fr., 330 fr., 336 fr., 342 fr., 348 fr., 354 fr., 360 fr., 366 fr., 372 fr., 378 fr., 384 fr., 390 fr., 396 fr., 402 fr., 408 fr., 414 fr., 420 fr., 426 fr., 432 fr., 438 fr., 444 fr., 450 fr., 456 fr., 462 fr., 468 fr., 474 fr., 480 fr., 486 fr., 492 fr., 498 fr., 504 fr., 510 fr., 516 fr., 522 fr., 528 fr., 534 fr., 540 fr., 546 fr., 552 fr., 558 fr., 564 fr., 570 fr., 576 fr., 582 fr., 588 fr., 594 fr., 600 fr., 606 fr., 612 fr., 618 fr., 624 fr., 630 fr., 636 fr., 642 fr., 648 fr., 654 fr., 660 fr., 666 fr., 672 fr., 678 fr., 684 fr., 690 fr., 696 fr., 702 fr., 708 fr., 714 fr., 720 fr., 726 fr., 732 fr., 738 fr., 744 fr., 750 fr., 756 fr., 762 fr., 768 fr., 774 fr., 780 fr., 786 fr., 792 fr., 798 fr., 804 fr., 810 fr., 816 fr., 822 fr., 828 fr., 834 fr., 840 fr., 846 fr., 852 fr., 858 fr., 864 fr., 870 fr., 876 fr., 882 fr., 888 fr., 894 fr., 900 fr., 906 fr., 912 fr., 918 fr., 924 fr., 930 fr., 936 fr., 942 fr., 948 fr., 954 fr., 960 fr., 966 fr., 972 fr., 978 fr., 984 fr., 990 fr., 996 fr., 1002 fr., 1008 fr., 1014 fr., 1020 fr., 1026 fr., 1032 fr., 1038 fr., 1044 fr., 1050 fr., 1056 fr., 1062 fr., 1068 fr., 1074 fr., 1080 fr., 1086 fr., 1092 fr., 1098 fr., 1104 fr., 1110 fr., 1116 fr., 1122 fr., 1128 fr., 1134 fr., 1140 fr., 1146 fr., 1152 fr., 1158 fr., 1164 fr., 1170 fr., 1176 fr., 1182 fr., 1188 fr., 1194 fr., 1200 fr., 1206 fr., 1212 fr., 1218 fr., 1224 fr., 1230 fr., 1236 fr., 1242 fr., 1248 fr., 1254 fr., 1260 fr., 1266 fr., 1272 fr., 1278 fr., 1284 fr., 1290 fr., 1296 fr., 1302 fr., 1308 fr., 1314 fr., 1320 fr., 1326 fr., 1332 fr., 1338 fr., 1344 fr., 1350 fr., 1356 fr., 1362 fr., 1368 fr., 1374 fr., 1380 fr., 1386 fr., 1392 fr., 1398 fr., 1404 fr., 1410 fr., 1416 fr., 1422 fr., 1428 fr., 1434 fr., 1440 fr., 1446 fr., 1452 fr., 1458 fr., 1464 fr., 1470 fr., 1476 fr., 1482 fr., 1488 fr., 1494 fr., 1500 fr., 1506 fr., 1512 fr., 1518 fr., 1524 fr., 1530 fr., 1536 fr., 1542 fr., 1548 fr., 1554 fr., 1560 fr., 1566 fr., 1572 fr., 1578 fr., 1584 fr., 1590 fr., 1596 fr., 1602 fr., 1608 fr., 1614 fr., 1620 fr., 1626 fr., 1632 fr., 1638 fr., 1644 fr., 1650 fr., 1656 fr., 1662 fr., 1668 fr., 1674 fr., 1680 fr., 1686 fr., 1692 fr., 1698 fr., 1704 fr., 1710 fr., 1716 fr., 1722 fr., 1728 fr., 1734 fr., 1740 fr., 1746 fr., 1752 fr., 1758 fr., 1764 fr., 1770 fr., 1776 fr., 1782 fr., 1788 fr., 1794 fr., 1800 fr., 1806 fr., 1812 fr., 1818 fr., 1824 fr., 1830 fr., 1836 fr., 1842 fr., 1848 fr., 1854 fr., 1860 fr., 1866 fr., 1872 fr., 1878 fr., 1884 fr., 1890 fr., 1896 fr., 1902 fr., 1908 fr., 1914 fr., 1920 fr., 1926 fr., 1932 fr., 1938 fr., 1944 fr., 1950 fr., 1956 fr., 1962 fr., 1968 fr., 1974 fr., 1980 fr., 1986 fr., 1992 fr., 1998 fr., 2004 fr., 2010 fr., 2016 fr., 2022 fr., 2028 fr., 2034 fr., 2040 fr., 2046 fr., 2052 fr., 2058 fr., 2064 fr., 2070 fr., 2076 fr., 2082 fr., 2088 fr., 2094 fr., 2100 fr., 2106 fr., 2112 fr., 2118 fr., 2124 fr., 2130 fr., 2136 fr., 2142 fr., 2148 fr., 2154 fr., 2160 fr., 2166 fr., 2172 fr., 2178 fr., 2184 fr., 2190 fr., 2196 fr., 2202 fr., 2208 fr., 2214 fr., 2220 fr., 2226 fr., 2232 fr., 2238 fr., 2244 fr., 2250 fr., 2256 fr., 2262 fr., 2268 fr., 2274 fr., 2280 fr., 2286 fr., 2292 fr., 2298 fr., 2304 fr., 2310 fr., 2316 fr., 2322 fr., 2328 fr., 2334 fr., 2340 fr., 2346 fr., 2352 fr., 2358 fr., 2364 fr., 2370 fr., 2376 fr., 2382 fr., 2388 fr., 2394 fr., 2400 fr., 2406 fr., 2412 fr., 2418 fr., 2424 fr., 2430 fr., 2436 fr., 2442 fr., 2448 fr., 2454 fr., 2460 fr., 2466 fr., 2472 fr., 2478 fr., 2484 fr., 2490 fr., 2496 fr., 2502 fr., 2508 fr., 2514 fr., 2520 fr., 2526 fr., 2532 fr., 2538 fr., 2544 fr., 2550 fr., 2556 fr., 2562 fr., 2568 fr., 2574 fr., 2580 fr., 2586 fr., 2592 fr., 2598 fr., 2604 fr., 2610 fr., 2616 fr., 2622 fr., 2628 fr., 2634 fr., 2640 fr., 2646 fr., 2652 fr., 2658 fr., 2664 fr., 2670 fr., 2676 fr., 2682 fr., 2688 fr., 2694 fr., 2700 fr., 2706 fr., 2712 fr., 2718 fr., 2724 fr., 2730 fr., 2736 fr., 2742 fr., 2748 fr., 2754 fr., 2760 fr., 2766 fr., 2772 fr., 2778 fr., 2784 fr., 2790 fr., 2796 fr., 2802 fr., 2808 fr., 2814 fr., 2820 fr., 2826 fr., 2832 fr., 2838 fr., 2844 fr., 2850 fr., 2856 fr., 2862 fr., 2868 fr., 2874 fr., 2880 fr., 2886 fr., 2892 fr., 2898 fr., 2904 fr., 2910 fr., 2916 fr., 2922 fr., 2928 fr., 2934 fr., 2940 fr., 2946 fr., 2952 fr., 2958 fr., 2964 fr., 2970 fr., 2976 fr., 2982 fr., 2988 fr., 2994 fr., 3000 fr., 3006 fr., 3012 fr., 3018 fr., 3024 fr., 3030 fr., 3036 fr., 3042 fr., 3048 fr., 3054 fr., 3060 fr., 3066 fr., 3072 fr., 3078 fr., 3084 fr., 3090 fr., 3096 fr., 3102 fr., 3108 fr., 3114 fr., 3120 fr., 3126 fr., 3132 fr., 3138 fr., 3144 fr., 3150 fr., 3156 fr., 3162 fr., 3168 fr., 3174 fr., 3180 fr., 3186 fr., 3192 fr., 3198 fr., 3204 fr., 3210 fr., 3216 fr., 3222 fr., 3228 fr., 3234 fr., 3240 fr., 3246 fr., 3252 fr., 3258 fr., 3264 fr., 3270 fr., 3276 fr., 3282 fr., 3288 fr., 3294 fr., 3300 fr., 3306 fr., 3312 fr., 3318 fr., 3324 fr., 3330 fr., 3336 fr., 3342 fr., 3348 fr., 3354 fr., 3360 fr., 3366 fr., 3372 fr., 3378 fr., 3384 fr., 3390 fr., 3396 fr., 3402 fr., 3408 fr., 3414 fr., 3420 fr., 3426 fr., 3432 fr., 3438 fr., 3444 fr., 3450 fr., 3456 fr., 3462 fr., 3468 fr., 3474 fr., 3480 fr., 3486 fr., 3492 fr., 3498 fr., 3504 fr., 3510 fr., 3516 fr., 3522 fr., 3528 fr., 3534 fr., 3540 fr., 3546 fr., 3552 fr., 3558 fr., 3564 fr., 3570 fr., 3576 fr., 3582 fr., 3588 fr., 3594 fr., 3600 fr., 3606 fr., 3612 fr., 3618 fr., 3624 fr., 3630 fr., 3636 fr., 3642 fr., 3648 fr., 3654 fr., 3660 fr., 3666 fr., 3672 fr., 3678 fr., 3684 fr., 3690 fr., 3696 fr., 3702 fr., 3708 fr., 3714 fr., 3720 fr., 3726 fr., 3732 fr., 3738 fr., 3744 fr., 3750 fr., 3756 fr., 3762 fr., 3768 fr., 3774 fr., 3780 fr., 3786 fr., 3792 fr., 3798 fr., 3804 fr., 3810 fr., 3816 fr., 3822 fr., 3828 fr., 3834 fr., 3840 fr., 3846 fr., 3852 fr., 3858 fr., 3864 fr., 3870 fr., 3876 fr., 3882 fr., 3888 fr., 3894 fr., 3900 fr., 3906 fr., 3912 fr., 3918 fr., 3924 fr., 3930 fr., 3936 fr., 3942 fr., 3948 fr., 3954 fr., 3960 fr., 3966 fr., 3972 fr., 3978 fr., 3984 fr., 3990 fr., 3996 fr., 4002 fr., 4008 fr., 4014 fr., 4020 fr., 4026 fr., 4032 fr., 4038 fr., 4044 fr., 4050 fr., 4056 fr., 4062 fr., 4068 fr., 4074 fr., 4080 fr., 4086 fr., 4092 fr., 4098 fr., 4104 fr., 4110 fr., 4116 fr., 4122 fr., 4128 fr., 4134 fr., 4140 fr., 4146 fr., 4152 fr., 4158 fr., 4164 fr., 4170 fr., 4176 fr., 4182 fr., 4188 fr., 4194 fr., 4200 fr., 4206 fr., 4212 fr., 4218 fr., 4224 fr., 4230 fr., 4236 fr., 4242 fr., 4248 fr., 4254 fr., 4260 fr., 4266 fr., 4272 fr., 4278 fr., 4284 fr., 4290 fr., 4296 fr., 4302 fr., 4308 fr., 4314 fr., 4320 fr., 4326 fr., 4332 fr., 4338 fr., 4344 fr., 4350 fr., 4356 fr., 4362 fr., 4368 fr., 4374 fr., 4380 fr., 4386 fr., 4392 fr., 4398 fr., 4404 fr., 4410 fr., 4416 fr., 4422 fr., 4428 fr., 4434 fr., 4440 fr., 4446 fr., 4452 fr., 4458 fr., 4464 fr., 4470 fr., 4476 fr., 4482 fr., 4488 fr., 4494 fr., 4500 fr., 4506 fr., 4512 fr., 4518 fr., 4524 fr., 4530 fr., 4536 fr., 4542 fr., 4548 fr., 4554 fr., 4560 fr., 4566 fr., 4572 fr., 4578 fr., 4584 fr., 4590 fr., 4596 fr., 4602 fr., 4608 fr., 4614 fr., 4620 fr., 4626 fr., 4632 fr., 4638 fr., 4644 fr., 4650 fr., 4656 fr., 4662 fr., 4668 fr., 4674 fr., 4680 fr., 4686 fr., 4692 fr., 4698 fr., 4704 fr., 4710 fr., 4716 fr., 4722 fr., 4728 fr., 4734 fr., 4740 fr., 4746 fr., 4752 fr., 4758 fr., 4764 fr., 4770 fr., 4776 fr., 4782 fr., 4788 fr., 4794 fr., 4800 fr., 4806 fr., 4812 fr., 4818 fr., 4824 fr., 4830 fr., 4836 fr., 4842 fr., 4848 fr., 4854 fr., 4860 fr